Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie

12 rue Robert Fossorier - BP 30086
14803 Deauville Cedex
Tél : 02 31 88 54 49
Fax : 02 31 88 19 76
Mail : info@coeurcotefleurie.org

www.coeurcotefleurie.org
facebook.com/coeurcotefleurie

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 MARS 2021

Publication des actes règlementaires

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 26 mars à 18 heures 30, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 18 mars 2021, se sont réunis au siège de la Communauté de communes et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Présents

Président : Philippe AUGIER
Vice-Présidents : Michel MARESCOT, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, Jacques MARIE, Sylvie DE GAETANO, François PEDRONO, Thierry GRANTURCO, Michel CHEVALLIER, Yves LEMONNIER, Philippe LANGLOIS, Régine CURZYDLO, Françoise LEFRANC

Membres : Didier QUENOUILLE, Delphine PANDO, Patrice BRIERE, David REVERT, Stéphanie FRESNAIS, Michel THOMASSON, Claude BENOIST, Sylvie RACHET, Hervé VAN COLEN, David MULLER, Fabienne LOUIS, Jean-Claude GAUDÉ, Patricia NOGUET, Patrice ROBERT, Dominique VAUTIER, Marie-France NUDD MITCHELL, Chhun-Na LENGLART, Louis RONSSIN, Caroline RACLOT-MARAIS, Catherine VINCENT, Brigitte YVES dit PETIT-FRERE, Ihsane ROUX, Véronique BOURNÉ, Guillaume CAPARD, Jean-Guillaume d'ORNANO et Florence GALERANT

Absents

Membres : Rebecca BABILOTTE, pouvoir à Mme DE GAETANO — Didier PAPELOUX, et Christèle CERISIER-PHILIPPE

Madame Caroline RACLOT-MARAIS est nommée Secrétaire de séance

-ooOoo-

Délibération n° 018

COMPTE DE GESTION 2020
Budget Principal

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandants, le compte de gestion dressé par la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire

STATUANT :

1°) Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,
2°) Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECLARE que le Budget PRINCIPAL du Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par la Trésorière, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, et établi comme suit, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part :

Recettes	38 952 800,36 €
Dépenses	29 806 330,84 €
Excédent cumulé	9 146 469,52 €

(trente-huit millions neuf cent cinquante-deux mille huit cents euros et trente-six centimes — vingt-neuf millions huit cent six mille trois cent trente euros et quatre-vingt-quatre centimes — neuf millions cent quarante-six mille quatre cent soixante-neuf euros et cinquante-deux centimes)

Délibération n° 019

COMPTE DE GESTION 2020
Budget annexe ZAE/ZAC

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandants, le compte de gestion dressé par la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire

STATUANT :

1°) Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,
2°) Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECLARE que le Budget annexe Zones d'Activités Economiques/Zones d'Aménagement Concerté du Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par la Trésorière, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, et établi comme suit, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part :

Recettes	85 330,00 €
Dépenses	1 547 898,02 €
Déficit cumulé	1 462 568,02 €

(quatre-vingt-cinq mille trois cent trente euros — un million cinq cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et deux centimes — un million quatre cent soixante-deux mille cinq cent soixante-huit euros et deux centimes)

Délibération n° 020

COMPTE DE GESTION 2020
Budget annexe Eau

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandants, le compte de gestion dressé par la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire

STATUANT :

1°) Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,
2°) Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECLARE que le Budget annexe Eau du Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par la Trésorière, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, et établi comme suit, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part :

Recettes	2 509 864,11 €
Dépenses	2 104 821,66 €
Excédent cumulé	405 042,45 €

(deux millions cinq cent neuf mille huit cent soixante-quatre euros et onze centimes — deux millions cent quatre mille huit cent vingt-et-un euros et soixante-six centimes — quatre cent cinq mille quarante-deux euros et quarante-cinq centimes)

Délibération n° 021

COMPTE DE GESTION 2020
Budget annexe Assainissement

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandants, le compte de gestion dressé par la Trésorière, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire

STATUANT :

1°) Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2020,
2°) Sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECLARE que le Budget annexe Assainissement du Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2020 par la Trésorière, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, et établi comme suit, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part :

Recettes	7 683 919,21 €
Dépenses	4 616 892,07 €
Excédent cumulé	3 067 027,14 €

(sept millions six cent quatre-vingt-trois mille neuf cent dix-neuf euros et vingt et un centimes — quatre millions six cent seize mille huit cent quatre-vingt-douze euros et sept centimes — trois millions soixante-sept mille vingt-sept euros et quatorze centimes)

Délibération n° 022

COMPTE ADMINISTRATIF 2020
Budget Principal

Le Conseil Communautaire, réuni pour examiner le Compte Administratif du Président pour l'exercice 2020, procède d'abord à la nomination du Président de l'Assemblée, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale.

Monsieur Michel CHEVALLIER, Vice-Président, désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif, prend la présidence de l'Assemblée et dépose sur le bureau le Budget Principal du Compte Administratif 2020, rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Il s'établit de la façon suivante :

En section de Fonctionnement	
Dépenses	22 268 395,63 €
Recettes	25 827 610,26 €
Excédent cumulé	**3 559 214,63 €**
En section d'Investissement	
Dépenses	7 537 935,21 €
Recettes	13 125 190,10 €
Excédent cumulé	**5 587 254,89 €**

Monsieur Michel CHEVALLIER met aux voix l'approbation de ce document

Le Conseil Communautaire

VU le Budget Principal du Compte Administratif de l'exercice 2020
rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés
(Monsieur Philippe AUGIER, Président, sorti de séance, ne participant pas au vote)

APPROUVE le Budget Principal du Compte Administratif de l'exercice 2020, rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président, tel qu'exposé ci-dessus.

Délibération n° 023

COMPTE ADMINISTRATIF 2020
Budget annexe Zones d'Activités Economiques/ Zones d'Aménagement Concerté

Le Conseil Communautaire, réuni pour examiner le Compte Administratif du Président pour l'exercice 2020, procède d'abord à la nomination du Président de l'Assemblée, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale.

Monsieur Michel CHEVALLIER, Vice-Président, désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif, prend la présidence de l'Assemblée et dépose sur le bureau le Budget annexe Zones d'Activités Economiques/Zones d'Aménagement Concerté du Compte Administratif 2020, rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Il s'établit de la façon suivante :

En section de Fonctionnement	
Dépenses	85 330,00 €
Recettes	85 330,00€
Résultat	**0,00 €**

En section d'Investissement	
Dépenses	1 462 568,02 €
Recettes	0,00 €
Déficit cumulé	**1 462 568,02 €**

Monsieur Michel CHEVALLIER met aux voix l'approbation de ce document

Le Conseil Communautaire

VU le Budget annexe ZAE/ZAC du Compte Administratif de l'exercice 2020
rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés
(Monsieur Philippe AUGIER, Président, sorti de séance, ne participant pas au vote)

APPROUVE le Budget annexe Zones d'Activités Economiques/Zones d'Aménagement Concerté du Compte Administratif de l'exercice 2020, rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président, tel qu'exposé ci-dessus.

Délibération n° 024

COMPTE ADMINISTRATIF 2020
Budget annexe Eau

Le Conseil Communautaire, réuni pour examiner le Compte Administratif du Président pour l'exercice 2020, procède d'abord à la nomination du Président de l'Assemblée, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale.

Monsieur Michel CHEVALLIER, Vice-Président, désigné pour présider la séance lors de l'adoption Budget annexe Eau du Compte Administratif, prend la présidence de l'Assemblée et dépose sur le bureau le Compte Administratif 2020, rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Il s'établit de la façon suivante :

En section d'Exploitation	
Dépenses	744 855,38 €
Recettes	1 295 900,64 €
Excédent cumulé	**551 045,26 €**
En section d'Investissement	
Dépenses	1 359 966,28 €
Recettes	1 213 963,47 €
Déficit cumulé	**146 002,81€**

Monsieur Michel CHEVALLIER met aux voix l'approbation de ce document

Le Conseil Communautaire

VU le Budget annexe Eau du Compte Administratif de l'exercice 2020
rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président

Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité des membres présents ou représentés
(Monsieur Philippe AUGIER, sorti de séance, ne participant pas au vote)

APPROUVE le Budget annexe Eau du Compte Administratif de l'exercice 2020, rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président, tel qu'exposé ci-dessus.

Délibération n° 025

COMPTE ADMINISTRATIF 2020
Budget annexe Assainissement

Le Conseil Communautaire, réuni pour examiner le Compte Administratif du Président pour l'exercice 2020, procède d'abord à la nomination du Président de l'Assemblée, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale.

Monsieur Michel CHEVALLIER, Vice-Président, désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif, prend la présidence de l'Assemblée et dépose sur le bureau le Budget annexe Assainissement du Compte Administratif 2020, rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Il s'établit de la façon suivante :

En section d'Exploitation	
Dépenses	2 502 678,23 €
Recettes	3 230 133,53 €
Excédent cumulé	**727 455,30 €**
En section d'Investissement	
Dépenses	2 114 213,84 €
Recettes	4 453 785,68 €
Excédent cumulé	**2 339 571,84 €**

Monsieur Michel CHEVALLIER met aux voix l'approbation de ce document

Le Conseil Communautaire

VU le Budget annexe Assainissement
du Compte Administratif de l'exercice 2020
rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés
(Monsieur Philippe AUGIER, Président sorti de séance, ne participant pas au vote)

APPROUVE le Budget annexe Assainissement du Compte Administratif de l'exercice 2020, rendu par Monsieur Philippe AUGIER, Président, tel qu'exposé ci-dessus.

Délibération n° 026

AFFECTATION DU RESULTAT 2020
Budget Principal

Le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal fait apparaître, en section de fonctionnement, un excédent global de clôture de 3 559 214,63 € et en section d'investissement un excédent global de clôture de 5 587 254,89 €.

Il est proposé au Conseil, après avoir pris en compte les restes à réaliser 2020(en dépenses 8 205 300 € et en recettes 2 433 908 €), d'affecter la somme de 184 137,11 € au titre du besoin de financement de la section de l'investissement et 2 800 000 € au titre de la réserve complémentaire, à l'article 1068 de la section d'investissement.

Le solde, soit 575 077,52 €, est reporté en section de fonctionnement au chapitre 002.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE, après avoir pris en compte les restes à réaliser 2020 (en dépenses 8 205 300 € *[huit millions deux cent cinq mille trois cents euros]* et en recettes 2 433 908 € *[deux millions quatre cent trente-trois mille neuf cent huit euros]*), d'affecter la somme de 184 137,11 € *(cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-sept euros et onze centimes)* au titre du besoin de financement de la section de l'investissement et 2 800 000 € [*deux millions huit cent mille euros*] au titre de la réserve complémentaire, à l'article 1068 de la section d'investissement.

Le solde, soit 575 077,52 € *(cinq cent soixante-quinze mille soixante-dix-sept euros et cinquante-deux centimes)*, est reporté en section de fonctionnement au chapitre 002.

Délibération n° 027

AFFECTATION DU RESULTAT 2020
Budget annexe Eau

Le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe de l'eau fait apparaître, en section d'exploitation, un excédent global de clôture de 551 045,26 € et en section d'investissement un déficit global de clôture de 146 002,81 €.

Il est proposé au Conseil, après avoir pris en compte les restes à réaliser 2020 (en dépenses 1 078 500,00 €), d'affecter la totalité de l'excédent d'exploitation à la section d'investissement (article 1068 – réserves), pour 551 045,26 €, au titre du besoin de financement de la section d'investissement.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE, après avoir pris en compte les restes à réaliser 2020 (en dépenses 1 078 500,00 €) *[1 million soixante-dix-huit mille cinq cents euros]),* d'affecter la totalité de l'excédent d'exploitation à la section d'investissement (article 1068 – réserves), pour 551 045,26 €, [*cinq cent cinquante et un mille quarante-cinq euros et vingt-six centimes*] au titre du besoin de financement de la section d'investissement.

Délibération n° 028

AFFECTATION DU RESULTAT 2020
Budget annexe Assainissement

Le compte administratif de l'exercice 2020 du budget assainissement fait apparaître, en section d'exploitation, un excédent global de clôture de 727 455,30 € et en section d'investissement un excédent global de clôture de 2 339 571,84 €.

Il est proposé au Conseil, après avoir pris en compte les restes à réaliser 2020 (186 400,00 € en dépenses), d'affecter la somme de 2 000 000,00 € à la section d'investissement (article 1068) au titre de la réserve complémentaire et de reporter le solde de l'excédent d'exploitation, soit 339 571,84 €, au chapitre 002 « Résultat reporté ».

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE, d'affecter la somme de 2 000 000,00 € *(deux millions d'euros)* à la section d'investissement (article 1068) au titre de la réserve complémentaire.

DECIDE de reporter le solde de l'excédent d'exploitation, soit 339 571,84 € *(trois cent trente-neuf mille cinq cent soixante et onze euros et quatre-vingt-quatre centimes)*, au chapitre 002 « Résultat reporté ».

Délibération n° 029

SUBVENTIONS 2021
Attribution

Sur proposition de la Commission des Finances, réunie le 12 mars 2021, le Conseil est invité à attribuer les subventions accordées au titre de l'exercice 2021, qui pourraient être les suivantes :

Organismes	*Montants*
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)	6 500,00 €
COMITE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP)	5 400,00 €
TROUVILLE-SUR-MER – HALTE GARDERIE « LA RECRE »	5 000,00 €
ASSOCIATION JEUNES SANS EMPLOI - MISSION LOCALE	41 000,00 €
ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES	5 950,00 €
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)	3 000,00 €
ASSOCIATION SURF RESCUE NORMANDY (formation MNS)	2 500,00 €
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et les Commerces)	4 695,00 €
TOTAL GENERAL	**74 045,00 €**

Le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65 du Budget Principal du présent exercice.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire

Sur proposition de sa Commission des Finances réunie le 12 mars 2021

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Monsieur Patrice BRIERE directement concerné en tant que
Président de la SNSM ne prenant pas part au vote de la subvention correspondante

VOTE les subventions suivantes au titre de l'exercice 2021 :

Organismes	*Montants*
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)	6 500,00 €
COMITE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP)	5 400,00 €
TROUVILLE-SUR-MER – HALTE GARDERIE « LA RECRE »	5 000,00 €
ASSOCIATION JEUNES SANS EMPLOI - MISSION LOCALE	41 000,00 €
ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES	5 950,00 €
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)	3 000,00 €
ASSOCIATION SURF RESCUE NORMANDY (formation MNS)	2 500,00 €
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et les Commerces)	4 695,00 €
TOTAL GENERAL	**74 045,00 €**

DECIDE de prélever le montant de la dépense, soit 74 045,00 € *(soixante-quatorze mille quarante-cinq euros)* sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65 du Budget Principal du présent exercice.

Délibération n° 030

CONTRIBUTIONS DIRECTES DE L'EXERCICE 2021
Vote des taux

Conformément au Débat d'Orientation Budgétaire du 13 novembre 2020, il est proposé au Conseil de ne pas modifier les taux d'imposition pour 2021.

Désignation des taxes	*Taux 2020*	*Proposition taux 2021*
Taxe d'habitation	4,69 %	
Foncier bâti	5,79 %	5,79 %
Foncier non-bâti	10,62 %	10,62 %
Cotisation Foncière des Entreprises	23,37 %	23,37 %

Il est rappelé que la loi de finances pour 2020, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, a gelé pour 3 ans (2020 à 2022) le taux de taxe d'habitation au niveau de celui voté en 2020.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à la majorité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport ;

DECIDE de reconduire pour l'exercice 2021, les taux d'imposition 2020 tels qu'explicités ci-après :

Désignation des taxes	*Proposition taux 2021*
Taxe d'habitation	
Foncier bâti	5,79 %
Foncier non-bâti	10,62 %
Cotisation Foncière des Entreprises	23,37 %

(cinq virgule soixante-dix-neuf pour cent — dix virgule soixante-deux pour cent — vingt-trois virgule trente-sept pour cent)

Délibération n° 031

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
Vote du taux de l'exercice 2021

Il est rappelé que la loi NOTRe a transféré la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en lieu et place de ses communes-membres, à compter du 1er janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
Vu le Code des Impôts

Il est proposé au Conseil, conformément au débat d'orientation budgétaire du 13 novembre 2020, de ne pas modifier le taux de T.E.O.M pour l'exercice 2021.

TEOM	2020	2021
Taux voté	4.04 %	4.04 %

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de reconduire le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), pour 2021, à 4.04 % *(quatre virgule zéro quatre pour cent)*.

Délibération n° 032

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS
Fixation du produit 2021

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM - modifiée par la loi NOTRE du 7 août 2015, et la loi du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations – a transféré, à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et

prévention des inondations - GEMAPI » en lieu et place de ses communes, à compter du 1er janvier 2018.

Cette compétence correspond aux missions suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La loi MAPTAM, modifiée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016, institue une taxe facultative et affectée à la compétence « GEMAPI ».

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des impôts
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 13 novembre 2020
Vu l'avis du bureau en date du 12 mars 2021.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

1. décider de reconduire le produit de la taxe GEMAPI à 200 000 € pour l'année 2021.

2. habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport

DECIDE de reconduire le produit de la taxe GEMAPI à 200 000 € (deux cent mille euros) pour l'année 2021.

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 033

HIPPODROMES
PRELEVEMENT SUR LES PARIS HIPPIQUES
Conventions de reversement

Il est rappelé qu'en 2010, les communes de Tourgéville, Bénerville-sur-Mer et Deauville bénéficiaient directement du produit du prélèvement sur les paris hippiques institué suite à l'ouverture à la concurrence et à la régularisation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ces communes ayant à supporter toutes les charges inhérentes à l'implantation de tels équipements.

L'article 85 de la Loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 a modifié le bénéficiaire de ce produit en l'affectant en totalité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en lieu et place des Communes.

C'est pourquoi, par délibération du 21 décembre 2013, le Conseil Communautaire a autorisé la passation de conventions de reversement du montant du prélèvement sur les paris hippiques avec ces communes. Cette opération étant neutre financièrement pour la Communauté de Communes

L'article 168 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a, une nouvelle fois, modifié les bénéficiaires du prélèvement, en le répartissant à parts égales entre les communes et l'EPCI.

Il est demandé au Conseil, après avis de la commission des Finances réunie le 12 mars 2021.

- de mettre fin aux conventions de reversement et leurs avenants, signés avec les communes de Tourgéville, Bénerville-sur-Mer et Deauville, à compter de l'exercice 2019 (produit 2018).

- d'autoriser, à compter de l'exercice 2020 (produit 2019), la signature de nouvelles conventions de reversement, avec les communes de Tourgéville, Bénerville-sur-Mer, Deauville, concernant la part perçue directement par l'EPCI.

- d'habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ces trois conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de mettre fin aux conventions de reversement et leurs avenants, signés avec les communes de Tourgéville, Bénerville-sur-Mer et Deauville, à compter de l'exercice 2019 (produit 2018).

AUTORISE, à compter de l'exercice 2020 (produit 2019), la signature de nouvelles conventions de reversement, avec les communes de Tourgéville, Bénerville-sur-Mer, Deauville, concernant la part perçue directement par l'EPCI.

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ces trois conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération n° 034

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-AZIF
RESTAURATION DE L'EGLISE – Seconde Tranche
Demande de fonds de concours - Autorisation

Madame le Maire de la commune de Saint-Pierre-Azif, par courrier en date du 24 novembre 2020, sollicite une participation pour la seconde tranche des travaux de restauration de son église Saint-Pierre. Le montant global de cette tranche est estimé à 190 223 € HT.

Les travaux de la seconde tranche concernent, la toiture du chœur et de la sacristie, les façades de la nef et du chœur ainsi que des restaurations des menuiseries intérieures et des vitraux.

La commune de Saint-Pierre-Azif a obtenu, du Conseil Départemental, de la DRAC, et de dons divers, une aide cumulée représentant 60.85 % de la dépense.

Sur proposition du Bureau, réuni en Commission des Finances le 08 janvier 2021, il est proposé d'attribuer une participation de 10 000 € représentant 5.26 % de la dépense.

Le montant de la dépense correspondante sera imputé sur les crédits du chapitre 204 du budget 2021.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Madame Françoise LEFRANC directement concernée en tant que Maire de Saint-Pierre-Azif ne prenant pas part au vote

ADOPTE les conclusions du rapport ;

DECIDE d'attribuer une participation de 10 000 € (dix mille euros) représentant 5.26 % (cinq virgule vingt-six pour cent) de la dépense, dans les conditions telles que définies ci-dessus.

Délibération n° 035

SOUTIEN A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES
FONDS D'INTERVENTION ECONOMIQUE
DURANT LA CRISE SANITAIRE

Lors de son conseil communautaire du 13 novembre 2020, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a décidé la création d'un volet « FIE Loyers – Aide au fonctionnement des entreprises » dans le cadre d'un fonds d'intervention économique pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2020 et dans la limite de 60 000 € et l'établissement de la convention.

Compte-tenu du prolongement de la crise sanitaire, les établissements de nuit type discothèques n'ont toujours pas pu ouvrir leurs établissements et doivent faire face à des problèmes de trésorerie.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes envisage de renouveler ses aides aux loyers pour ces établissements, à condition qu'ils ne perçoivent pas déjà les aides aux loyers émanant de l'Etat et qu'ils ne soient pas autorisés à ouvrir.

Après avis du Bureau communautaire du 12 mars 2021, il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser, dans le cadre du « FIE Loyers – Aide au fonctionnement des entreprises » le versement d'une aide de 50 % des loyers hors taxes et hors charges, dans la limite de 15 000 € par discothèque pour l'année 2021,

- habiliter le Président de Cœur Côte Fleurie ou son représentant à signer les conventions correspondantes ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de ces conventions,

- décider d'imputer ces aides sur les crédits votés lors du budget 2021 au chapitre 67.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE, dans le cadre du « FIE Loyers – Aide au fonctionnement des entreprises » le versement d'une aide de 50 % (cinquante pour cent) des loyers hors taxes et hors charges, dans la limite de 15 000 € (quinze mille euros) par discothèque pour l'année 2021,

HABILITE le Président de Cœur Côte Fleurie ou son représentant à signer les conventions correspondantes ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de ces conventions,

DECIDE d'imputer ces aides sur les crédits votés lors du budget 2021 au chapitre 67.

Délibération n° 036

ASSOCIATION « INITIATIVE CALVADOS »
Adhésion de Cœur Côte Fleurie – Cotisation 2021 - Autorisation

Le territoire de la Communauté de Communes est concerné par les missions d'Initiative Calvados qui consistent à aider les créateurs ou les repreneurs d'entreprises de façon décisive dans le financement de leur projet — via notamment un prêt d'honneur à taux 0 % — à les appuyer dans le montage dudit projet et à les accompagner ensuite jusqu'à la réussite économique de leur entreprise.

Depuis 2000, INITIATIVE CALVADOS a accordé, sur le territoire de Cœur Côte Fleurie, 1 500 948 € de prêts d'honneur permettant ainsi la création ou la consolidation de près de 397 emplois. La qualité de l'accompagnement assure aux entreprises aidées, un taux de pérennité à trois ans de 93 %, ce qui représente, en 2020, 6 dossiers agréés *(Blonville-sur-Mer : 1, Deauville : 2, Villers-sur-Mer : 1, Trouville-sur-Mer : 2)*, pour un montant de 31 000 €, soit 10 emplois prévus.

Sur proposition du Bureau des Maires, qui a émis un avis favorable sur ce dossier lors de sa réunion du 12 mars dernier, il est demandé au Conseil — afin d'aider INITIATIVE CALVADOS à contribuer au renforcement de sa capacité d'action pour la dynamique économique du Calvados, de bien vouloir :

- décider, comme l'an dernier, de l'adhésion de Cœur Côte Fleurie à INITIATIVE CALVADOS,
- d'autoriser le versement de la cotisation 2021, à savoir un montant de 5 978 €, somme correspondant au barème fixé en fonction du nombre d'habitants des Communautés de communes.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de l'adhésion, pour l'année 2021, de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à l'Association INITIATIVE CALVADOS, dont le siège est sis PLUG N'WORK, 2 rue Jean Perrin - 14460 COLOMBELLES.

AUTORISE le versement de la cotisation correspondante, à savoir une somme de cinq mille neuf cent soixante-dix-huit euros (5 978 €), au chapitre 62.

Délibération n° 037

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION
Désignation de représentants
Autorisation

En février 2020, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, Monsieur le Sous-Préfet, les représentants du Tribunal Judiciaire de Lisieux, du Conseil Départemental du Calvados, de l'Éducation nationale, de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, du SDIS14, de l'association Reprenvis et du Club Soroptimist International de Deauville-Trouville signaient un contrat local de lutte contre les violences sexistes, sexuelles et conjugales.

La prévention et la lutte contre la prostitution ainsi que l'accompagnement et la prise en charge des personnes prostituées constituent une problématique à part entière des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, la prostitution est considérée comme une violence en soi, plus précisément une violence faite aux femmes dans la mesure où elle les affecte de manière disproportionnée.

Le 11 octobre 2017, il a été créé dans le département du Calvados une Commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Placée sous l'autorité du Préfet du Calvados et présidée par ce dernier, cette instance a pour vocation de :

- rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par l'association agréée.
- assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.
- élaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

La commission départementale se réunit au moins une fois par an. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

En novembre 2020, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et les services de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ont échangé afin que la collectivité puisse intégrer cette commission et qu'un représentant élu soit désigné.

Après consultation des membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) réunis le jeudi 21 janvier 2021 et après avis favorable du Bureau des Maires réuni le vendredi 12 mars 2021, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- désigner Madame Christèle CERISIER-PHILIPPE représentante de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE Madame Christèle CERISIER-PHILIPPE représentante de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Délibération n° 038

CALVADOS ATTRACTIVITE
Désignation d'un représentant
Autorisation

Lancée en juin 2017, l'agence « Calvados Attractivité » est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et formée à l'initiative du Conseil départemental du Calvados

Elle développe notamment une action visant à valoriser la qualité de vie du territoire auprès des habitants et des nouvelles populations actives.

Calvados Attractivité intervient au profit des acteurs publics et privés du territoire départemental dans les domaines de compétences suivants :

- l'Ingénierie territoriale et de projet
- le Marketing et la communication
- l'Animation de réseaux et la gestion de projets collectifs
- le Digital

Suite aux dernières élections, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie doit désigner un représentant élu afin de participer à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Bureau des Maires réuni le 12 mars 2021, il est donc demandé au Conseil de bien vouloir désigner Monsieur Philippe LANGLOIS, pour siéger à Calvados Attractivité.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE Monsieur Philippe LANGLOIS, pour siéger à Calvados Attractivité.

Délibération n° 039

TRANSFERT DE COMPETENCE MOBILITE
Loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR COTE FLEURIE
Article 5 : compétences

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs:

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche);
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

L'un de ses objectifs principaux est que l'ensemble du territoire national soit couvert par une autorité organisatrice de la mobilité et a donc modifié les conditions d'exercice de la compétence mobilité. Elle redéfinit le schéma d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

▪ la région, AOM (autorité organisatrice de la mobilité) régionale pour un maillage du territoire à son échelle,

▪ l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité.

Contenu de la compétence :

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des six catégories de services de mobilité sur son territoire, le ressort territorial, sans qu'aucun d'entre eux ne soit obligatoire :

- services réguliers de transport public de personnes ;
- services à la demande de transport public de personnes ;
- services de transport scolaire ;
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement);
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

L'autorité organisatrice de la mobilité peut choisir d'organiser ceux qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales. L'exercice de la compétence mobilité se fait donc « à la carte ».

Les AOM peuvent en outre proposer des services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers.

Les autorités organisatrices de la mobilité ont une responsabilité générale pour assurer «la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité» (...). Elles contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, contre la pollution de l'air, contre la pollution sonore et contre l'étalement urbain.

La LOM prévoit qu'une communauté de communes qui prend la compétence AOM « ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région ».

Ainsi, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie souhaite que les services actuellement effectués par la Région sur son ressort territorial continuent à être organiser par celle-ci : transports scolaires, à la demande et transport régulier.

Une coordination renforcée entre les acteurs :

L'article L. 1111-9 du CGCT modifié par la LOM, précise et renforce le rôle de la Région comme chef de file de la mobilité pour coordonner les politiques de mobilité de l'ensemble des AOM.

Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la Région, est la traduction opérationnelle des différents points déclinant le rôle de chef de file de la Région, à l'échelle d'un bassin de mobilité. Le Département et les gestionnaires d'infrastructures telles les gares ou les pôles d'échanges multimodaux seront obligatoirement associés.

Les AOM associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés» à travers le comité de partenaires qui associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place».

Justifications de la prise de compétence par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :

La communauté de communes souhaite prendre la compétence d'organisation de la mobilité pour les raisons suivantes :

▪ élaborer sa stratégie mobilité à travers l'élaboration d'un plan de mobilité simplifiée et ainsi l'articuler avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...)

▪ devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,

▪ décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,

▪ rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements.

Financement :

Au sujet des sources de financement, la LOM ne prévoit pas de financement spécifique en plus de ceux existants. Concernant le versement mobilité, il ne peut être levé qu'à condition de mettre en place un ou des services réguliers de transport.

Prise d'effet du transfert de compétence :

La prise d'effet du transfert de la compétence mobilité est fixée au 1er juillet 2021 au plus tard. Néanmoins, prendre la compétence « mobilité » au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date.

A compter de cette date, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité.

Rédaction actuelle des statuts :

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

(…)

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

(…)

2°) Politique du Logement et du Cadre de vie
En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes (…) est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale, de transports scolaires et de navette intercommunale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire (…).

C-COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

(…)

Proposition de rédaction des statuts :

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

(…) *inchangé*

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

(…)
2°) Politique du Logement et du Cadre de vie
En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes (…) est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale et d'actions culturelles d'intérêt communautaire (…).

C-COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes se dote de la compétence « mobilité » conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) afin d'organiser les services qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales en complément des services déjà organisés par la Région Normandie sur son ressort territorial.

Suite au séminaire des élus qui s'est déroulé le 28 novembre 2020 et le 05 février 2021, ainsi qu'à la réunion du Bureau communautaire du 12 mars 2021, il est proposé au Conseil de bien vouloir modifier les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie suivant les termes visés ci-dessus.

Cette modification statutaire est soumise à l'accord des Conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport

DECIDE de modifier les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie suivant les termes visés ci-dessus.

PRECISE que cette modification statutaire est soumise à l'accord des Conseils municipaux des communes-membres de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 040

IMPULSION RESISTANCE NORMANDIE
Avenant n°3 à la Convention
Autorisation

Vu la délibération n° CP D 20-04-02 de la Commission permanente du 27 avril 2020 relative au dispositif Impulsion Relance Normandie ;
Vu la délibération n° CP D 20-11-26 de la Commission permanente du 16 novembre 2020 relative au dispositif Impulsion Résistance Normandie ;
Vu la délibération n° CP D 21-02-15 de la Commission permanente du 18 février 2021 relative à l'avenant n°3 du dispositif Impulsion Résistance Normandie ;
Vu la délibération n°048 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie lors de son Conseil Communautaire du 15 mai 2020.

Considérant

- les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du Coronavirus COVID-19 et la situation sociale et économique dans laquelle se trouve et va se trouver la France pour traverser la phase aigüe de la pandémie, la Région Normandie a décidé de déployer des actions et dispositifs spécifiques permettant, en complément de ceux annoncés par l'Etat, d'amortir les effets sur l'économie normande de cette grave crise sanitaire,

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- approuver la participation de la Communauté de Communes au dispositif « Impulsion Résistance Normandie » reconduit en 2021 à hauteur de 76 900 €, soit le solde de la somme non distribuée au titre de la première phase dont le montant global était de 112 000 €.

- fixer les critères d'éligibilité des entreprises du territoire comme suit :
  - Les entreprises aidées seront prioritairement celles des secteurs du tourisme, de la culture, du sport et de l'évènementiel ;
  - Les effectifs des entreprises doivent être inférieurs ou égal à 4 salariés ;
  - Les entreprises aidées seront celles ayant eu une perte de chiffre d'affaires entre 30 % et 50 % pour les secteurs de l'annexe 1 du fonds de solidarité ;
  - Les entreprises aidées seront celles ayant eu une perte de chiffre d'affaires entre 30 et 80 % pour les secteurs de l'annexe 2 du fonds de solidarité ;

- valider le montant des aides comme indiqué ci-dessous :
  - 1 000 € pour les entreprises n'ayant pas de salarié,
  - 2 000 € pour les entreprises ayant 1 salarié,
  - 3 000 € pour les entreprises ayant 2 salariés,
  - 4 000 € pour les entreprises ayant 3 salariés,
  - et 5 000 € pour les entreprises ayant 4 salariés et plus.

L'aide sera attribuée par SIRET, sur proposition de chaque commune membre de la Communauté de Communes.

- autoriser le Président à signer l'avenant n°3 à la convention, ainsi que tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions, y compris les avenants nécessaires à la bonne exécution de ces conventions.

- décider d'imputer ces aides sur les crédits votés lors du budget primitif 2021 au chapitre 67.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la participation de la Communauté de Communes au dispositif « Impulsion Résistance Normandie » reconduit en 2021 à hauteur de 76 900 € (soixante-seize mille euros), soit le solde de la somme non distribuée au titre de la première phase dont le montant global était de 112 000 € (cent douze mille euros) ;

DECIDE de fixer les critères d'éligibilité des entreprises du territoire dans les termes visés ci-dessus ;

VALIDE le montant des aides comme indiqué ci-dessous :

- 1 000 € (mille euros) pour les entreprises n'ayant pas de salarié,
- 2 000 € (deux mille euros) pour les entreprises ayant 1(un) salarié,

- 3 000 € (trois mille euros) pour les entreprises ayant 2 (deux) salariés,
- 4 000 € (quatre mille euros) pour les entreprises ayant 3 (trois) salariés,
- et 5 000 € (cinq mille euros) pour les entreprises ayant 4 (quatre) salariés et plus.

L'aide sera attribuée par SIRET, sur proposition de chaque commune membre de la Communauté de Communes.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 à la convention, ainsi que tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions, y compris les avenants nécessaires à la bonne exécution de ces conventions.

DECIDE d'imputer ces aides sur les crédits votés lors du budget primitif 2021 au chapitre 67.

Délibération n° 041

ASSISTANCE – CONSEIL JURIDIQUE
Passation d'une convention avec un cabinet d'avocat
Autorisation

Dans un contexte légal et réglementaire qui ne cesse de se complexifier, le contentieux de la fonction publique est en constante augmentation. Les recours formés par les agents se multiplient et aboutissent à des situations souvent compliquées et sensibles qui nécessitent des réponses juridiques appropriées.

De plus, nombreux sont les domaines RH où la responsabilité administrative mais aussi pénale de l'employeur est susceptible d'être engagée.

C'est pourquoi, afin d'assister et de conseiller la Communauté de Communes en matière précontentieuse dans le domaine des ressources humaines, il est demandé au Conseil de bien vouloir désigner, le Cabinet GERVAISE DUBOURG, SELARL (5, rue René DUMONT – 35700 RENNES) représenté par Maître Gervaise DUBOURG, représentant légal — et d'habiliter son Président à signer tous actes se rapportant à cette désignation.

Après avis favorable du Bureau communautaire réuni le 12 mars 2021, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- désigner, pour assister et conseiller juridiquement la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sur des questions ponctuelles en matière de ressources humaines, le Cabinet GERVAISE DUBOURG, SELARL (5, rue René DUMONT – 35700 RENNES) représenté par maître Gervaise DUBOURG, représentant légal, conformément à la convention jointe à la présente délibération.

- habiliter son Président à signer tous actes se rapportant à cette désignation.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE, pour assister et conseiller juridiquement la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sur des questions ponctuelles en matière de ressources humaines, le Cabinet GERVAISE DUBOURG, SELARL (5, rue René DUMONT – 35700 RENNES) représenté par Maître Gervaise DUBOURG, représentant légal, conformément à la convention jointe à la présente délibération.

HABILITE son Président à signer tous actes se rapportant à cette désignation.

Délibération n° 042

FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DÉMATÉRIALISÉS
Lancement d'un accord-cadre
Marché de service selon la procédure d'appel d'offres ouvert
Autorisation

Dans le cadre de sa politique de ressources humaines, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a décidé, dès 2011, d'attribuer des titres restaurant à son personnel permanent et saisonnier sous format papier.

Depuis le transfert de la compétence « collecte des déchets et assimilés », les effectifs de la Communauté de Communes ont fortement progressé et il s'avère opportun de modifier la gestion des titres restaurant en les passant sous format dématérialisé. Cette opération entrant pleinement dans la démarche « CIT'ERGIE – action sobriété » visant à réduire sa consommation du papier.

Après avis favorable du bureau communautaire réuni le 12 mars 2021, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- **autoriser** le lancement d'un accord-cadre selon la procédure d'un appel d'offres ouvert, pour la fourniture de titres restaurant sous forme dématérialisée, pour une durée de 4 ans sans minimum ni maximum

- **désigner** les membres de la Commission d'Appel d'Offres, afin de prendre connaissance de l'analyse des offres et retenir celle économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le lancement d'un accord-cadre selon la procédure d'un appel d'offres ouvert, pour la fourniture de titres restaurant sous forme dématérialisée, pour une durée de 4 (quatre) ans sans minimum ni maximum

DESIGNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres, afin de prendre connaissance de l'analyse des offres et retenir celle économiquement la plus avantageuse.

Délibération n° 043

FINANCEMENT D'UN PERMIS C POUR UN RIPEUR EN PEC
DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
« FORMATION DES SALARIES EN INSERTION »
Autorisation

Dans le cadre du recrutement d'un agent en Parcours Emploi Compétences (PEC), une action de formation professionnelle répondant aux besoins du bassin d'emploi et s'intégrant au projet professionnel du candidat est programmée.

Par délibération en date du 22 janvier 2021, le Conseil Communautaire a validé le recrutement d'un agent en PEC.

Compte-tenu de son projet professionnel, l'action de formation, validée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et le pôle emploi, est le financement d'un permis C.

Dans le cadre du dispositif « formation des salariés en insertion », la Région Normandie accompagne les employeurs normands qui se mobilisent en faveur de la professionnalisation des « salariés en insertion » en contribuant aux coûts de la formation, dans la limite de 90% des coûts pédagogiques.

Le Président demande donc au Conseil Communautaire de :

- l'autoriser à solliciter une subvention à la Région Normandie pour co-financer le permis C d'un agent en PEC.

- l'habiliter à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Président à solliciter une subvention à la Région Normandie pour co-financer le permis C d'un agent en PEC.

HABILITE le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Délibération n° 044

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Autorisation

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution règlementaire des carrières des agents territoriaux, le tableau des effectifs doit être remis à jour régulièrement, notamment suite à des promotions.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°097 du 18 septembre 2020 modifiant le tableau des effectifs,
Vu l'arrêté communautaire n°2021-51 fixant les lignes directrices de gestion à compter du 23 février 2021,
Vu l'arrêté communautaire n°2021-52 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2021,
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de :

- créer 1 poste d'ingénieur principal à temps complet, 1 poste de technicien à temps complet et 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet.

Il est à noter que lorsque les agents bénéficiant de leur promotion auront été nommés, les postes qu'ils occupent actuellement seront supprimés.

Les crédits afférents à cette modification d'effectif sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2021,

- habiliter le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de créer 1 poste d'ingénieur principal à temps complet, 1 poste de technicien à temps complet et 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet.

Il est à noter que lorsque les agents bénéficiant de leur promotion auront été nommés, les postes qu'ils occupent actuellement seront supprimés.

Les crédits afférents à cette modification d'effectif sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2021,

HABILITE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 045

DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
Création de deux postes de ripeurs
Autorisation

Les contrats uniques d'insertion (CUI-CAE pour le secteur non-marchand) s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe, à la fois, mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès à la formation et acquisition de compétences.

La prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquelles :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié.
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Les PEC associent, à la fois, la mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, l'accès facilité à la formation et l'acquisition de compétences.

Ce dispositif prévoit un taux de prise en charge de l'Etat allant de 35 à 60 %. Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé et ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Dans le cadre du plan de relance « 1 jeune, 1 solution », une attention particulière est portée à la prescription de Parcours Emploi Compétences.

C'est donc pour soutenir ce plan de relance que Monsieur le Président propose la création de 2 emplois à temps complet dans le cadre du parcours emploi compétences, pour une durée de 9 mois, étant précisé que chaque contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la Mission locale de la Baie de Seine.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser la création de 2 postes, dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences, dans les conditions suivantes :

  - Identification du poste : Ripeur dans le service de collecte des déchets ménagers et assimilés
  - Durée du contrat : 9 mois renouvelables dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la Mission Locale de la Baie de Seine.
  - Temps de travail : temps complet
  - Rémunération : SMIC

- d'autoriser la signature de la convention avec Pôle emploi et des deux contrats à durée déterminée.

- d'autoriser la mise en œuvre de l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2021, au chapitre globalisé 012.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la création de 2 postes, dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences, dans les conditions ci-dessus définies ;

AUTORISE la signature de la convention avec Pôle emploi et des deux contrats à durée déterminée.

AUTORISE la mise en œuvre de l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2021, au chapitre globalisé 012.

Délibération n° 046

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET
en application de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Autorisation

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Dans le cadre de son projet agricole et alimentaire territorial, la Communauté de Communes souhaite recruter un agent en contrat de projet qui sera chargé de contribuer à son élaboration en lien avec l'ensemble des partenaires et des élus, à sa mise en œuvre, à son animation et à son suivi. Il devra notamment procéder à la réalisation d'un diagnostic territorial, l'identification des potentiels et des freins, la définition et la mise en place d'un plan d'action opérationnel, l'évaluation de la mise en place de ce plan, le recensement et coordination des initiatives locales en lien avec les différents maillons des filières alimentaires, la mobilisation des porteurs de projets, la recherche de financement, l'animation des comités de pilotage, comités techniques et groupes de travail et la coordination avec tous les partenaires. Il devra en outre faire reconnaitre ce Projet Alimentaire Territorial par le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et travailler en synergie et de manière transversale avec les différents services de la collectivité.

Compte-tenu des missions dévolues à ce poste, l'agent sera recruté sur un emploi relevant de la catégorie B, au grade de rédacteur.

Considérant que la mise en œuvre des actions identifiées comme prioritaires dans le document et leur évaluation selon les modalités définies dans chaque fiche action détermineront la fin de la relation contractuelle. Un bilan présenté devant une instance composée d'élus (Commission ruralité, Bureau des Maires ou Conseil Communautaire) contrôlera ce résultat.

Après avis favorable du bureau communautaire réuni le 12 mars 2021.

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- **d'autoriser** la création à compter du 1er juin d'un emploi non permanent au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps complet pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 6 au moins et/ou d'une expérience significative dans le domaine concerné. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à

exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2021 au chapitre globalisé 012.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport ;

AUTORISE la création, à compter du 1er juin, d'un emploi non permanent au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps complet pour une durée de 3 (trois) ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 (six) ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 (six) ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2021 au chapitre globalisé 012.

Délibération n° 047

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL
Renouvellement d'une convention entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et le Centre de Gestion du Calvados (CDG14)
2021 - 2026
Autorisation

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- soit en désignant un agent en interne,
- soit en passant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 16 juillet 2018,

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- **autoriser** le CDG14 à assurer la mission d'inspection hygiène et sécurité par la mise à disposition d'un ACFI.
- **habiliter** le Président à signer la convention relative à l'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité du CDG14, telle que jointe en annexe, pour les années 2021 à 2026.
- **décider** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport ;

AUTORISE le CDG14 à assurer la mission d'inspection hygiène et sécurité par la mise à disposition d'un ACFI.

HABILITE le Président à signer la convention relative à l'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité du CDG14, telle que jointe en annexe, pour les années 2021 à 2026.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Délibération n° 048

PETITES VILLES DE DEMAIN
CONVENTION D'ADHESION ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
Autorisation

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme, porté par l'Etat, constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté du Gouvernement de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques de l'ensemble des parties prenantes du projet local de revitalisation et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, lié au plan de relance.

Ce programme, piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), est déployé sur l'ensemble du territoire national, et est décliné et adapté localement. La Convention d'adhésion à ce programme vise à associer l'Etat (représenté par le Préfet du Département du Calvados), un binôme Commune-EPCI : Villers-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (les « Collectivités bénéficiaires ») et des partenaires (Région, Département, partenaires financiers et techniques). La Commune de Villers-sur-Mer et la Communauté de Communes ont conjointement candidaté au programme le 20 novembre 2020 et ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par l'Etat.

Ce programme est conçu pour soutenir les collectivités bénéficiaires sur six ans (2020-2026). Elles bénéficient d'un soutien financier à l'ingénierie (co-financement du poste de chef de projet) et de financements sur des mesures thématiques ciblées mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place.

Dans le cadre de ce programme, la Commune de Villers-sur-Mer s'engage à élaborer et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie urbaine et économique de revitalisation. Elle a exprimé ses motivations de résorber une fracture urbaine née de son urbanisation entre le centre historique et le quartier « moderne » s'articulant avec une revitalisation commerciale, des espaces de vie et de logements. Trois axes sont prévus :

- 1er Axe : Recruter un chef de projet manager de centre-ville qui réalisera l'adéquation entre la volonté politique portée par la Municipalité, les projets de redynamisation urbaine et les concertations avec la population ;
- 2ème Axe : Organiser la rénovation urbaine en réalisant une jonction structurante-mobilité douce entre le cœur historique de la Commune et le centre du quartier Villers 2000, afin de réduire la vulnérabilité économique et sociale ;
- 3ème Axe : Créer un nouveau point de vie sociale et économique autour du complexe sportif, quartier aujourd'hui en désuétude, par la réhabilitation de bâtiments.

La Convention d'adhésion acte l'engagement des parties dans le programme Petites villes de demain et précise les principes d'organisation de celui-ci.

Il est proposé à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie d'adhérer à ce programme Petites Villes de demain afin de permettre à la commune de Villers-sur-Mer de bénéficier des aides financières et d'ingénierie afférentes au programme.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- s'engager dans le programme Petites villes de demain, en binôme avec la commune de Villers-sur-Mer,
- autoriser le Président ou le Vice-Président le représentant à signer ladite convention d'adhésion,
- autoriser le Président ou le Vice-Président le représentant à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport ;

DECIDE de s'engager dans le programme Petites villes de demain, en binôme avec la commune de Villers-sur-Mer ;

HABILITE le Président ou le Vice-Président le représentant à signer ladite convention d'adhésion ;

HABILITE le Président ou le Vice-Président le représentant à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Délibération n° 049

MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME EMPLOI :
FAVORISER L'EMPLOI LOCAL PAR LE PARRAINAGE CITOYEN
MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
ET KEYCOOPT
Autorisation

L'Agence de Développement de Normandie (AD Normandie) propose aux EPCI de la Région la mise en place d'une plateforme emploi à des conditions tarifaires négociées afin de promouvoir l'emploi local.

Elle s'est associée avec la société Keycoopt pour proposer une plateforme basée sur le parrainage citoyen pour attirer des talents et aider les entreprises locales à recruter.

Les entreprises traitent les candidatures et sélectionnent les meilleurs profils, la Communauté de Communes met à disposition gratuitement pour les employeurs locaux de son territoire une plateforme à son image et les habitants ont accès à toutes les offres d'emploi des entreprises du territoire, peuvent parrainer des personnes de leur réseau sur ces offres, postuler directement ou devenir ambassadeur de leur territoire. Ainsi, les habitants sont impliqués dans l'emploi local.

La plateforme permet :

- aux entreprises implantées sur le territoire communautaire de mettre en ligne des offres d'emplois ;
- le recrutement via la candidature d'habitants ;
- le recrutement par la cooptation de candidats recommandés par les habitants (Coopteurs) via leurs réseaux privés et professionnels,
- le suivi des processus de recommandation et de candidature jusqu'à la décision de recrutement ou de non-recrutement,
- la consultation à tout instant de statistiques et d'indicateurs associés à l'activité de la plateforme

Afin d'assurer un accompagnement optimal de la Communauté de Communes dans la mise en place de cette plateforme, KEYCOOPT s'engage à affecter les moyens humains suivants pendant la durée du contrat :

•Un Chef de Projet dédié (1 à 2 jours par mois), interlocuteur privilégié de l'EPCI qui aide à construire la plateforme jusqu'au lancement et reste à ses côtés après le lancement pour s'assurer de la réussite de la plateforme et apporter toute l'assistance nécessaire (analyse des performances

par des indicateurs précis, formation à distance pour les entreprises si besoin, conseils et préconisations d'actions de communication, échanges de bonnes pratiques de manière régulière, partage et mise à disposition de supports à destination des entreprises et/ou de la
Collectivité, aide auprès des EPCI dans leur méthode d'animation, mise en place d'enquêtes de satisfaction)

•Une équipe marketing qui pourra apporter à la Communauté de Communes les outils nécessaires en termes de communication ;

•Un développeur informatique qui accompagnera la phase de lancement et qui interviendra en cas de dysfonctionnements techniques de la plateforme.

KEYCOOPT s'engage à ce que la Communauté de Communes puisse, en temps réel, suivre les statistiques et indicateurs associés à l'activité de l'application.

La livraison de la plateforme est prévue au mois d'avril 2021.

La durée initiale du marché est de 12 mois à compter de sa notification. Il pourra être reconduit 2 fois expressément pour la même durée.

L'AD Normandie prend à sa charge la mise en place de la plateforme (soit environ 20 000 €).
Reste à la charge de la Communauté de Communes le montant de l'abonnement mensuel correspondant à la gestion de la plateforme et au reporting d'activité dont les comités de suivi, les réunions éventuelles et la maintenance préventive, corrective et évolutive de la plateforme ; à cela s'ajoutent les formations supplémentaires induites par des évolutions de la plateforme.

Ce reste à charge mensuel s'élève à sept cent soixante euros hors taxes (760 € HT), soit neuf cent douze euros toutes taxes comprises (912 € TTC)

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Développement économique réunis le 14 janvier 2021 pour le déploiement de cette plateforme pour une durée initiale d'une année.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la Société KEYCOOPT sise 87, rue du Molinel - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

- autoriser le Président ou le Vice-Président le représentant à signer toutes pièces se rapportant à ce marché.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la Société KEYCOOPT sise 87, rue du Molinel - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, pour une durée initiale d'un an renouvelable deux fois expressément. Le coût mensuel de ce marché s'élève pour la collectivité à sept cent soixante euros hors taxes (760 € HT), soit neuf cent douze euros toutes taxes comprises (912 € TTC).

AUTORISE le Président ou le Vice-Président le représentant à signer toutes pièces se rapportant à ce marché.

Délibération n° 050

MUTUALISATION DU LOGICIEL METIER POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME REGLEMENTAIRE
Avenant n°2
Autorisation

Dans le cadre des travaux de mutualisation, 11 des 12 communes de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ont délibéré pour mettre en commun leurs moyens techniques permettant l'instruction des actes d'urbanisme.

Il est proposé de passer un avenant à cette convention tel qu'annexé à la présente délibération afin :

- d'intégrer la démarche « Démat'ADS » et la mise en place d'une plateforme web dénommée « portail des professionnels » en modifiant les articles 1, 3 et 4 relatifs respectivement :
    - à l'objet de la convention ;
    - aux fonctions du coordonnateur ;
    - aux engagements des membres du groupement.
- d'assouplir les conditions d'entrée d'un nouveau membre en modifiant le paragraphe 6 de l'article 7 de la convention relatif à la durée et les effets de la convention.

Les autres articles restent inchangés.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

➢ autoriser la passation de l'avenant n°2 à la convention de mutualisation du logiciel métier pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

➢ habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation de l'avenant n°2 à la convention de mutualisation du logiciel métier pour l'instruction des dossiers d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération n° 051

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER POUR LESQUELLES LE PRESIDENT DE CŒUR COTE FLEURIE A RENONCE A L'EXERCICE DE SON DROIT DE PREEMPTION

Rapport du Président

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur le Président fait part au Conseil Communautaire des décisions prises relatives à l'exercice du Droit de préemption urbain en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil Communautaire.

Ainsi, sur la période s'étendant du 1er janvier 2021 au 28 février 2021 inclus, ont été déposées en mairies et ont fait l'objet d'une renonciation notifiée à l'exercice du droit de préemption urbain :

- 10 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Bénerville-sur-Mer,
- 5 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Blonville-sur-Mer,
- 4 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Deauville,
- 8 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Saint-Arnoult,
- 3 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Saint-Gatien-des-Bois,
- 6 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Touques,
- 6 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Tourgéville,
- 33 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Trouville-sur-Mer,
- 3 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Vauville,
- 16 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Villers-sur-Mer,
- 4 déclarations d'intention d'aliéner déposées en mairie de Villerville.

Soit un total de 98 déclarations d'intention d'aliéner déposées, entre le 1er janvier 2021 et le 28 février 2021, en mairies et pour lesquelles, le Président de la Communauté de Communes a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain.

En conséquence, le Conseil Communautaire a reçu la liste, par commune, desdites Déclarations d'Intention d'Aliéner.

Le Conseil est invité à prendre acte de ce rapport »

Le Conseil Communautaire

PREND ACTE du rapport relatif à l'exercice du droit de préemption sur la période du 1er janvier 2021 au 28 février 2021, tel qu'exposé par Monsieur le Président.

Délibération n° 052

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE DEAUVILLE
COMMISSION LOCALE
Désignation des membres et délégation de présidence
Autorisation

Une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été approuvée le 02 novembre 2015 par le Conseil Municipal de Deauville, puis classée automatiquement en Site Patrimonial Remarquable, par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP).

La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Elles sont présidées par le Président de l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Cette présidence peut être déléguée au maire de la commune concernée.

Conformément à l'art. D. 631-5 du décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, la commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 comprend :

- des membres de droit : le président de la commission ; le maire de la commune concernée par un site patrimonial remarquable ; le préfet ; le directeur régional des affaires culturelles ; l'architecte des Bâtiments de France ;
- et un maximum de quinze membres nommés dont :
- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après avis du préfet.

Suite aux élections municipales du 15 mars dernier, il appartient au Conseil Communautaire de désigner les membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Deauville.

Par délibération n°20 en date du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal de la Ville a soumis à l'EPCI la liste suivante :

-Représentant d'associations (2 titulaires/2 suppléants) :

1. Au titre de « l'Amicale Philatélique et Cartophile de Trouville-Deauville », Monsieur Hubert MOISY (titulaire) et Monsieur Gilbert HAMEL (suppléant) :
2. Au titre de l'association « les Amis de l'église Saint-Laurent », Monsieur Bruno VILLAVERDE (titulaire) et Madame Marianne FOSSORIER (suppléante).

-Personnalités qualifiées (2 titulaires/2 suppléants) :

1. Madame Karine COZIEN, Directrice Générale de la Société Publique Locale de Développement Territorial et Touristique du Territoire de Deauville (titulaire), et Madame Florence LECOMTE (suppléante).
2. Monsieur Patrice PAUZAT, Président de la délégation du Pays d'Auge de la CCI Seine Estuaire (titulaire) et Madame Janette CACIOPPO, membre de la délégation du Pays d'Auge de la CCI Seine Estuaire (suppléante).

Par courrier du 28 décembre 2020, le Préfet du Calvados a été saisi d'une demande d'avis sur la désignation de ces membres, auquel il a répondu par courrier le 13 janvier reçu le 19 janvier 2021 à la Communauté de Communes par un avis favorable sans observation.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- nommer les membres de la Commission locale, comme proposé par le Conseil Municipal de Deauville, dans sa délibération n°20 en date du 17 décembre 2020.

- déléguer la présidence de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable du Président de la Communauté de Communes au Maire de Deauville, conformément à l'article D.631-5 du décret du 29 mars 2017.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

NOMME les membres de la Commission locale, comme proposé par le Conseil Municipal de Deauville, dans sa délibération n° 20 en date du 17 décembre 2021.

DELEGUE la présidence de la Commission locale du Président de la Communauté de Communes au Maire de Deauville, conformément à l'article D.631-5 du décret du 29 mars 2017.

Délibération n° 053

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) DE VILLERS-SUR-MER
COMMISSION LOCALE
Désignation des membres et délégation de présidence
Autorisation

Une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été approuvée le 30 septembre 2016 par le Conseil Municipal de Villers-sur-Mer, puis classée automatiquement en Site Patrimonial Remarquable, par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP).

La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Elles sont présidées par le Président de l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Cette présidence peut être déléguée au maire de la commune concernée.

Conformément à l'art. D. 631-5 du décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, la commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 comprend :

- des membres de droit : le président de la commission ; le maire de la commune concernée par un site patrimonial remarquable ; le préfet ; le directeur régional des affaires culturelles ; l'architecte des Bâtiments de France ;
- et un maximum de quinze membres nommés dont :
- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après avis du préfet.

Suite aux élections municipales du 15 mars dernier, il appartient au Conseil Communautaire de désigner les membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Villers-sur-Mer.

Par délibération n°93/20 en date du 27 novembre 2020, le Conseil Municipal de la Ville a soumis à l'EPCI la liste suivante :

-Représentant d'associations (2 titulaires/2 suppléants) :
1. Au titre de l'Association de Développement des Intérêts des Propriétaires et Occupants de Villers-sur-Mer (ADIPRO), Madame Françoise LECHAU (titulaire) et au titre de l'association de Défense Contre la Mer et la Falaise (ADCMF) Madame Dominique DEPAUW (suppléante) ;
2. Au titre de l'association de Défense Contre la Mer et la Falaise (ADCMF), Monsieur Laurent BRECHIGNAC (titulaire) et au titre de l'association de Défense Contre la Mer, Monsieur Gérard LEBEAU (suppléant).

-Personnalités qualifiées (2 titulaires/2 suppléants) :
1. Madame Cyrielle ROUGEREAU, Etude Notariale Villers-sur-Mer (titulaire), et Monsieur Laurent BELLENGER, Directeur Général des Services Ville de Deauville (suppléant).
2. Madame Nathalie BAGOT, conseillère municipale de la Commune de Saint-Vaast (titulaire) et Monsieur Willy BRARD, Directeur Général des Services Ville de Touques (suppléant).

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 novembre 2020 reçu le 07 décembre 2020, le Préfet du Calvados a été saisi d'une demande d'avis sur la désignation de ces membres. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé tacite favorable.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- nommer les membres de la Commission locale, comme proposé par le Conseil Municipal de Villers-sur-Mer, dans sa délibération n°93/20 en date du 27 novembre 2020 après avoir obtenu l'avis tacite favorable de Monsieur le Préfet.

- déléguer la présidence de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable du Président de la Communauté de Communes au Maire de Villers-sur-Mer, conformément à l'article D.631-5 du décret du 29 mars 2017.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

NOMME les membres de la Commission locale, comme proposé par le Conseil Municipal de Villers-sur-Mer, dans sa délibération n° 93/20 en date du 27 novembre 2020 après avoir obtenu l'avis tacite favorable de Monsieur le Préfet.

DELEGUE la présidence de la Commission locale du Site Patrimonial Remarquable du Président de la Communauté de Communes au Maire de Villers-sur-Mer, conformément à l'article D.631-5 du décret du 29 mars 2017.

Délibération n° 054

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Procédure de modification simplifiée n°4 sur la commune de DEAUVILLE
Approbation

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 adoptant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec une entrée en vigueur le 10 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal rendue applicable le 20 février 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2020 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal rendue exécutoire depuis le 3 février 2020 ;

VU l'article L153-45 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal de Deauville n° 957-20 en date du 24 novembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dont l'unique objet est de rectifier une erreur matérielle cartographique portant sur la délimitation entre les secteurs UT-F et UT-P situés sur le seul territoire de la Ville de Deauville ;

VU le rapport de présentation établi par la Ville de Deauville accompagnant l'arrêté susmentionné exposant les motifs justifiant la procédure de modification simplifiée du document d'urbanisme comme suit : la délimitation entre le secteur UT-Fc (terrains à bâtir) et le secteur UT-P (aménagements publics) du PLUi n'est pas en adéquation avec le plan d'aménagement de la ZAC de la Presqu'île de la Touques et le cahier des charges de cession ou location des terrains situés à l'intérieur de ladite ZAC et plus précisément le périmètre du lot B. En effet, contrairement aux intentions initiales de l'aménageur, le lot B prévu en UT-Fc se situe partiellement en secteur UT P.

La présente modification simplifiée vise à rectifier les limites du secteur UT-Fc sur les parcelles cadastrées Section AI n°459 et 460 afin qu'elles soient ajustées au périmètre du lot B et d'être conformes aux intentions initiales du plan d'aménagement de la ZAC de la Presqu'île de la Touques.

VU la délibération n°160 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2020 par laquelle l'EPCI a fixé les modalités de mise à disposition du dossier au public pendant un mois du mardi 5 janvier au vendredi 5 février 2021 inclus. Celles-ci ont été portées à la connaissance du public :

- dans deux journaux locaux : Le Pays d'Auge paru le 25 décembre 2020 et Ouest France paru le 24-25 décembre 2020
- par affichage à la mairie de Deauville à compter du 23 décembre 2020 et au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à partir du 24 décembre 2020
- sur le site internet de la Ville de Deauville à partir du 23 décembre 2020 et sur celui de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à partir du 24 décembre 2020.

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ; les quatre PPA ayant répondu ont émis un avis favorable : Comité Régional Conchyliculture Normandie/Mer du Nord (3 décembre 2020), Chambre des Métiers et de l'Artisanat Calvados-Orne (16 décembre 2020), Conseil Départemental du Calvados (14 décembre 2020), Chambre d'Agriculture du Calvados (15 décembre 2020) ;

CONSIDERANT les avis favorables susmentionnés des PPA et l'absence d'observation du public aussi bien sur le registre disponible en mairie de Deauville que par courrier à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@deauville.fr, il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- approuver la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

TRANSMET le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLUi approuvé aux 11 communes concernées de Cœur Côte Fleurie et à la sous-préfecture (accompagné de la présente délibération) au titre du contrôle de légalité.

INFORME que le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 11 mairies des communes membres aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados. Il sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie www.coeurcotefleurie.org.

DIT que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

INDIQUE que la présente délibération et le dossier de modification n°4 seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme

HABILITE son Président, ou le Vice-président le représentant, à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 055

INSTAURATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE D'UN REGIME D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLÉS TOURISTIQUES DE COURTE DUREE

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements à laquelle sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient aux Maires des Communes autres que celles mentionnées au premier alinéa

de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la Construction et de l'Habitation.

La Ville de Deauville a effectué une demande au Préfet du Calvados en date du 12 juillet 2019. Un arrêté préfectoral a été rendu le 24 septembre 2019. Ce dernier arrête que les dispositions des articles L631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Deauville afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation, et notamment ceux en vue de procéder à des locations de manière répétée, pour de courtes durées destinées à une clientèle de passage. Cette procédure s'accompagne de la mise en place d'un dispositif d'enregistrement des logements meublés loués pour de courtes durées prévue par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

L'instauration de cette procédure d'autorisation de changement d'usage nécessite donc la mise en place en parallèle, par la Ville, d'un service de télé-déclaration qui permettra d'enregistrer l'ensemble des locations meublées touristiques et qui donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement. Cette procédure permettra ainsi de recueillir de nombreuses informations sur les meublés de tourisme en location sur le territoire de la commune.

La Commune de Deauville rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique, notamment en ce qui concerne la garantie de qualité de l'offre.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes numériques de locations touristiques saisonnières.

Les proportions que prend cette activité marchande sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants.

Ce risque est d'autant plus grand que la Commune ne dispose pas actuellement d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublés existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne. Dorénavant, la loi prévoit notamment que toute personne qui sert d'intermédiaire, contre rémunération (exemple : par plateforme numérique), à la mise en location d'un local meublé, doit informer le loueur de ses obligations de déclarations et/ou d'autorisations. L'intermédiaire devra donc désormais obtenir notamment du loueur, préalablement à la location du bien, le numéro d'enregistrement de la déclaration du logement qui devra figurer dans l'annonce.

La mise en place de ce dispositif est donc une opportunité pour la commune de Deauville qui souhaite concilier son activité touristique avec l'accès au logement de sa population résidente.

Afin de permettre la mise en place d'une plateforme de télé-déclaration par la Ville de Deauville permettant d'effectuer cette formalité de déclaration d'autorisation de changement d'usage, il est proposé que l'entrée en vigueur du dispositif soit fixée au 1er juin 2021.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la Ville de Deauville disposent donc de deux outils juridiques :

- La réglementation relative au changement d'usage des locaux d'habitation (article L631-7 à 9 du code de la construction et de l'habitation), qui relève de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie au titre de sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme
- La mise en place d'un service de télé-déclaration des meublés de tourisme, consistant en un service numérique d'enregistrement de l'ensemble des locations meublées touristiques, qui délivre aux loueurs un numéro d'enregistrement obligatoire pour la mise en ligne des annonces sur les plateformes (possibilité offerte par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique). Cette disposition, relevant de la compétence communale.

Cinq raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de Deauville des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- la nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- la nécessité pour la commune, d'observer les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- l'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- l'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour ;
- la nécessité pour la commune de quantifier au plus près la population présente sur son territoire afin de gérer au mieux les services qu'elle délivre et notamment en cas de situation de crise ;

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune de Deauville, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les principes généraux de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposés dans le règlement ci-annexé. Ils sont notamment les suivants :

- l'autorisation de changement d'usage est accordée par le Maire, à titre personnel, pour une durée de 3 ans non reconductible. Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation
- Les dispositions s'appliquent au changement d'usage de locaux à destination d'habitation en meublé de tourisme. Le changement d'usage d'un logement en commerce, bureau ou activité artisanale n'est soumis à aucune autorisation au titre du présent règlement ; par contre, il constitue un changement de destination soumis à une autorisation d'urbanisme.
- Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne les locaux meublés de tourisme qui, selon l'article L324-1-1 du Code tourisme, sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois
- L'autorisation préalable de changement d'usage est obligatoire dès la première nuitée pour les résidences secondaires, et à partir du 121e jour de location pour les résidences principales. Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, la mise en location sous forme de meublé de tourisme, dans la limite de 120 jours par an, n'est pas soumise à autorisation préalable de changement d'usage
- Est également dispensé d'autorisation le changement d'usage de locaux d'habitation, le local à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur et dont la location porte uniquement sur une partie du local (chambres d'hôtes). Il en est de même des locaux meublés donnés en location dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du CCH
- Le changement d'usage sera accordé sous réserve du droit des tiers et ne doit pas notamment être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation
- la demande de changement d'usage devra porter sur un logement qui répond aux normes de décence prévues par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002; le pétitionnaire attestera sur l'honneur du respect de ces dispositions
- L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et l'article R.321-23 du code de la construction et de l'habitation. Il en sera de même pour des logements qui ont fait l'objet de subventions, notamment de l'ANAH, sauf engagement du propriétaire de rembourser au prorata temporis des subventions perçues
- L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements qui entrent en contradiction avec les conditions de maintien d'un prêt immobilier conventionné au titre des articles L31-10-6 et R31-10-6 du code de la construction et de l'habitation

Lorsque le changement d'usage s'accompagne d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable, il conviendra de déposer un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage par l'intéressé. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH.

L'autorisation de changement d'usage s'applique sur l'intégralité du territoire communal de la Ville de Deauville. Les changements d'usage des locaux d'habitation ne sont pas soumis à compensation.

Compte tenu de ce qui précède, il sera proposé d'approuver le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique et notamment son article 51 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L631-7 à 9 ;

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code ;

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal de la Ville de Deauville du 26 juin 2019 autorisant le Maire de Deauville à solliciter le Préfet pour l'instauration d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivants du code la construction et de l'habitation ;

Vu la demande au Préfet du Calvados de la Ville de Deauville en date du 12 juillet 2019 sollicitant l'instauration d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivants du code la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 arrêtant que les dispositions des articles L631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Deauville afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation ;

Vu le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Deauville est membre de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, organe compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme

Considérant les motivations exposées ci-dessus pour soumettre à une autorisation préalable de changement d'usage les meublés de tourisme sur le territoire de la commune de Deauville,

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- décider d'instaurer la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation telle qu'exposée ci-dessus sur l'ensemble du territoire de la commune de Deauville, à compter du 1er juin 2021.

- approuver le règlement de la procédure de changement d'usage ci-annexé,

- habiliter le Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer toutes les pièces à intervenir dans le dossier

- dire que la présente délibération sera notifiée à la commune de Deauville pour la mise en œuvre et l'instruction des demandes de changement d'usage des locaux d'habitation

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'instaurer la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation telle qu'exposée ci-dessus sur l'ensemble du territoire de la commune de Deauville à compter du 1er juin 2021 ;

APPROUVE le règlement de la procédure de changement d'usage ci-annexé ;

AUTORISE le Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer toutes les pièces à intervenir dans le dossier ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à la commune de Deauville pour la mise en œuvre et l'instruction des demandes de changement d'usage des locaux d'habitation.

Délibération n° 056

AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE EST-OUEST EN SITE PROPRE (VOIE VERTE)
ENTRE LES COMMUNES DE TOURGEVILLE ET BLONVILLE-SUR MER
LANCEMENT DE LA PROCEDURE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX - ACTUALISATION
Autorisation

Par délibération n°088 du 28 juin 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de travaux pour la réalisation de la voie verte entre Tourgéville et Blonville-sur-Mer et a autorisé le Président ou le Vice-Président le représentant à requérir auprès de Monsieur le Préfet du Calvados l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP.

Depuis cette décision, les négociations entre la Communauté de Communes et les propriétaires concernés se sont poursuivies afin de privilégier la voie amiable plutôt que judiciaire, le projet de voie verte étant toujours d'actualité. Il convient par conséquent d'actualiser la délibération n°88 du 28 juin 2019 et d'apporter tous éléments nouveaux d'information concernant ce dossier.

Chiffres clés du territoire

Le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2020, dénombre 76 000 déplacements par jour soit 3,6 déplacements par personne (hors période d'affluence touristique).
Il relève que 72% des déplacements domicile –travail sur Cœur Côte Fleurie sont réalisés en voiture particulière (contre 67% à l'échelle du département), 22,1% via la marche à pied, 3,1% en transport en commun et seulement 1,2% en vélo.
La distance moyenne d'un déplacement est de 6,4km sur Cœur Côte Fleurie, inférieure à celle à l'échelle du département du Calvados (8,2km).
Or, le transport routier représente 34% de la consommation d'énergie sur le territoire et 33% des émissions des Gaz à Effet de Serre.

Le nombre de ménages possédant 2 voitures est de 25% contre 29,5% pour les habitants de Caen la Mer et 40,7% pour les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.
C'est pourquoi, réduire la part du transport routier en développant l'offre de modes actifs est une priorité que se sont fixés les élus dans le cadre du futur PCAET (volet économie d'énergie).

Objectifs du projet

Le projet de développement d'une voie verte cyclable, traversant les communes de Tourgéville, Vauville, Bénerville-sur-Mer et Blonville-sur-Mer reliant ainsi Saint-Arnoult (déjà jalonnée de pistes cyclables) au marais de Villers-Blonville en contournant le Mont Canisy et longeant la voie ferrée, a pour ambition de s'inscrire dans cette démarche en :

- renforçant l'offre en mobilité douce sur le territoire pour un usage touristique ou quotidien en développant des liaisons littoral-arrière-pays-littoral qui s'inscrivent dans les continuités départementales et nationales.
- réduisant l'utilisation de l'automobile pour les trajets courts tout en sécurisant les déplacements.
- accroissant la fréquentation par les cyclotouristes de l'arrière-pays littoral : tourisme vert (développement d'une nouvelle offre touristique sur le territoire : le slow tourism).
- développant l'intermodalité sur le territoire communautaire et les territoires voisins (ligne SNCF Deauville-Cabourg).

Enjeux paysagers forts du projet

Le site très naturel et préservé impose d'inscrire le projet de manière respectueuse et le plus intégré possible. Le projet s'appuiera sur les éléments forts du paysage (Mont Canisy, Haras, haies bocagères…) pour donner une identité d'ensemble à la piste cyclable. Aussi, les techniques et matériaux choisis vont dans le sens du développement durable : ils seront vertueux en termes de fabrication mais également économes en entretien pour les communes qui auront la charge de l'entretien de la piste. La problématique d'entretien ultérieur est également le leitmotiv de notre projet de conception et il concerne notamment :

- Les haies existantes et futures (présence de paillage recommandé)
- Les accotements de la piste
- Les accès pour engins d'entretien
- Le réseau d'eaux pluviales et son système d'évacuation ou infiltration
- Le type de revêtement, le sable stabilisé devant être désherbé 2 à 3 fois par an.

Enfin la signalétique sera adaptée au site et en cohérence avec les autres voies vertes du département. Pour cela, nous nous rapprocherons du Conseil Départemental du Calvados afin de déterminer les exigences et la typologie de la signalétique qu'il emploie.

Une attention particulière a été apportée à différents points de vigilance identifiés en amont de l'étude :

-accès tracteurs à conserver pour l'entrée des champs
-marquage au sol pour prévenir les cyclistes
-ouverture vers le grand paysage
-mare existante à protéger
-scène de sous-bois à conserver

Présentation du projet (voir annexe à la présente délibération)

Dans le cadre de sa politique de développement des liaisons douces facteur d'attractivité territoriale et de la valorisation des déplacements actifs, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie s'est engagée dans l'aménagement d'une voie verte cyclable en contournant le Mont Canisy par le sud en assurant la jonction avec la voie verte Nord-Sud départementale (St Arnoult- Deauville-le Littoral) récemment ouverte au public (avril 2019) ainsi qu'avec la véloroute départementale reliant Tourgéville à Pont l'Evêque.
Dans cette dynamique, Cœur Côte Fleurie travaille depuis fin 2020 sur la réalisation d'un schéma directeur cyclable à l'échelle des 12 communes du territoire dont les premiers travaux (grands

itinéraires cyclables et services associés) ont été présentés aux élus le 11 février 2021 lors de la Commission Transition Energétique.
Un séminaire rassemblant les 41 élus communautaires et les Directeurs Généraux des communes membres s'est également tenu le 5 février 2021 pour établir les grandes lignes du volet mobilité du projet de territoire dont les modes actifs font partie.

Ce maillage permettra à terme de créer une offre complémentaire locale aux grands itinéraires nationaux tels que ceux de la Seine à vélo (Paris-Deauville) et de la Vélomaritime (tronçon français de l'Eurovélo4 Roscoff-Kiev).
Le tronçon situé entre Tourgéville et Villers-sur-Mer est indiqué sur le plan de la VéloMaritime comme étant un parcours provisoire en attendant que la voie verte est-ouest, objet du présent dossier, soit aménagée. Celle-ci sera entièrement intégrée au grand itinéraire européen assurant ainsi aux cyclistes confort et sécurité dans leurs déplacements.
Ainsi, la Communauté de Communes entend assurer un maillage de liaisons douces sur le territoire intercommunal en mettant en valeur son patrimoine naturel avec :

- l'accessibilité au marais de Blonville-Villers depuis St-Arnoult par le sud du Mont Canisy par une voie dédiée aux modes de déplacements doux assurant la sécurité des utilisateurs.
- l'ouverture de perspectives et un paysage ouvert sur le coteau bocager du Mont Canisy classé en ZNIEFF de type I (étude paysagère réalisée par l'atelier du Jonquet) et l'exclusivité donnée à la plantation de haies d'essences locales le long de la voie verte.
- l'installation de panneaux pédagogiques (Mont Canisy et ses batteries militaires et le Cimetière militaire 1ère guerre mondiale)
- la traversée du parc de loisirs intercommunal d'une superficie de 11 hectares paysagers pour accueillir le public : le long du bras mort de la Touques, espace de jeux, de sport et de loisirs
- le développement d'un tourisme vert et gastronomique (slow tourism) soucieux de découvrir la beauté du Pays d'Auge et la qualité des produits du terroir.

Côté Saint Arnoult, le projet se raccorde à 500 m d'une zone pavillonnaire sur un chemin en enrobé réservé aux cyclistes et piétons existant. Dans la ville, le circuit emprunte les trottoirs avec un traitement au sol de nature différente du reste.
Côté Blonville-sur-Mer, le projet se raccorde dans un lotissement à une route qui longe le marais de Villers-Blonville.
Tout le reste du tracé se situe en zone rurale avec présence du Mont Canisy en partie Nord sur la majeure partie. Le panorama est bien souvent ouvert sur le grand paysage de ce côté. Le projet longe des herbages presque tous occupés par des chevaux.
La vue côté Sud est quant à elle fermée par une haie tout le long du tracé, la voie ferrée bordant cette partie. La voie SNCF se trouve par moments en contrebas du projet de piste cyclable mais aussi en légère surélévation sur d'autres tronçons. La ligne SNCF est protégée des intrusions par des clôtures qui ne sont pas en très bon état et méritent d'être remplacées par des nouvelles.

<u>Projet soutenu dans le cadre du contrat de territoire 2017-2021 par le Conseil Départemental du Calvados</u>
Ce projet d'aménagement d'intérêt communautaire fait l'objet d'un soutien financier du Conseil Départemental du Calvados (350 000 € soit 34% des dépenses) dans le cadre du contrat de territoire 2017-2021 (thématique Environnement), considérant le réel intérêt ainsi qu'une complémentarité avec les itinéraires en service du plan vélo départemental dans le secteur. Les liaisons douces ont été identifiées comme enjeux de territoire par le Conseil départemental (annexe 1 : Portrait de Territoire p28).
Par courrier en date du 29 avril 2019, le Conseil départemental a informé la Communauté de Communes que le projet de déviation faisant l'objet d'un emplacement réservé (ER) n°17 dans le PLUi n'était plus d'actualité, levant ainsi toute opposition à la réalisation du projet de voie cyclable sur une partie du tracé de l'ER 17.
L'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet a été mené, les plantations et les travaux d'aménagement sont suspendus aux acquisitions foncières. Néanmoins, afin de ne pas perdre le soutien financier du Département, il a été décidé de réaliser les travaux d'aménagement par tronçons, les premiers travaux débuteront dès l'acquisition des parcelles AD 36 et 38 par la Communauté de Communes pour ouvrir au public un premier tronçon connecté au Chemin du Pré du Houx et au bourg de Tourgéville.

De plus, l'intérêt départemental du projet étant reconnu, celui-ci pourra s'inscrire dans le projet de la VéloMaritime.

Cadre règlementaire

Le projet est identifié par l'emplacement réservé n°14 sur des parcelles situées en zone Agricole dans le plan Local d'Urbanisme intercommunal de Cœur Côte Fleurie approuvé le 22 décembre 2012. Il est bordé par la voie ferrée reliant Deauville à Cabourg d'une part et des champs, d'autre part.

Caractéristiques techniques du projet :

L'emprise du projet est de 8 480 m². La voie en elle-même mesure 3 mètres de large. Elle est bordée d'une noue d'environ un mètre de large. Les clôtures initiales des parcelles sont restituées. Il s'agit principalement de clôtures bois avec 3 lisses, adaptées à la présence de chevaux.

En dehors des zones de manœuvres (croisements avec des voiries pour automobiles), le matériau utilisé en surface, sur la largeur de la voie verte, est l'enrobé drainant. Celui-ci permet de minimiser les impacts sur les zones humides. L'enrobé drainant comporte une part de porosité, occupée par de l'air en l'absence de précipitations. Il permet une infiltration directe des pluies. Une noue sera créée en bordure de la voie pour la gestion des ruissellements. Enfin, la voie verte sera créée au plus près du terrain naturel pour minimiser les mouvements de déblais / remblais.

Clôture et végétaux mise en œuvre

-Clôture équestre en châtaigner longueur 2,50 m - triple lisses (hauteur 1,70m)

-Portails bois 2 vantaux largeur totale 3 m, 4m ou 6 m (hauteur 1,24m)

-Ponctuellement, clôture treillis soudé (hauteur 2m) côté voie SNCF et (hauteur 1,50m) côté jardin permaculture (RAL anthracite)

-Haie de charmille le long des champs à chevaux (non toxique pour les chevaux et marescente), haies bocagères

Historique des échanges engagés par la Communauté de Communes avec les propriétaires concernés

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables avec les 7 propriétaires des terrains impactés par le projet ont été privilégiées. Les premiers courriers présentant l'intérêt de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour l'acquisition des emprises foncières et une proposition financière conforme à l'avis du service des Domaines (entre 0,88€/m² et 2€/m² selon les terrains) datent de mars 2015. Au mois de mai 2015, il a été décidé de revoir les propositions financières à la hausse en se basant sur le prix le plus élevé de l'évaluation soit 2€/m² pour l'ensemble des propriétaires. Afin d'actualiser les avis de 2015, de nouvelles demandes réceptionnées le 29 avril 2019 ont été formulées au service de France Domaine.

En septembre 2015, des courriers ont été envoyés par la CCCCF demandant l'accord des propriétaires pour faire intervenir un géomètre afin d'affiner les superficies concernées par le projet.

En janvier et février 2016, des visites sur site ont eu lieu avec les services de la CCCCF, le géomètre et les propriétaires ou leurs représentants.

Par délibération n°38 du 26 mars 2016, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement de la procédure préalable à la DUP pour la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation du projet, tout en privilégiant les négociations amiables.

En juin 2017, les plans de délimitation des emprises foncières nécessaires au projet ont été notifiés aux propriétaires pour signature. Des demandes de précisions quant aux emprises concernées, au traitement des clôtures, à l'écoulement des eaux pluviales… ont été formulées par certains propriétaires suite à la réception desdits plans.

C'est pourquoi, afin d'apporter tous les éclaircissements nécessaires à la prise de décision des propriétaires concernés par le projet, le Conseil Communautaire a, par délibération du 23 septembre 2017, autorisé le lancement d'une consultation puis par délibération du 16 décembre 2017 a autorisé la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint d'entreprises dont le mandataire est SERVICAD Ingénieurs Conseils.

Les résultats de ces études ont été présentés individuellement en juillet et août 2018 aux propriétaires ou à leurs représentants ayant exprimé le besoin de compléments d'informations. Ces entretiens ont

permis de poursuivre le dialogue et d'apporter ainsi une écoute et un éclairage technique précis individualisé. La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a renouvelé sa proposition financière à 2€/m² ainsi que la prise en charge des clôtures (proposition de base : clôtures 3 lisses, haie bocagère d'essence locales non allergènes pour les chevaux, grillage à moutons de 1,20m de hauteur), des frais notariés et de géomètre. Ces propositions ont été individualisées autant que possible tout en respectant le cadre budgétaire défini. Ex : substitution du grillage de type URSUS au grillage à mouton de 1,45m de hauteur, spécificités des écartements entre les poteaux et matériau de la clôture, hauteurs des plans de haies de 1,20m et 1,50m au lieu des 0,60m et 0,80m initialement proposés…

Bilan des négociations amiables

En dépit d'une absence d'opposition manifestée au projet, ces démarches n'ont à ce jour permis d'aboutir qu'à l'accord officiel de quatre des sept propriétaires impactés par le projet aux conditions d'acquisition proposées et à l'acquisition de deux parcelles par la Communauté de Communes. Les délibérations du Conseil Communautaire n°43 du 29 mars 2019, n°122 du 20 septembre 2019 et n°12 du 24 janvier 2020 ont autorisé l'acquisition des emprises nécessaires appartenant à ces quatre propriétaires respectivement sur la partie Est et en milieu du tracé de la piste cyclable à savoir :

- la parcelle cadastrée section AI 153 (commune de Tourgéville) d'une superficie de 2 109 m²,
- la parcelle cadastrée section AI 151 (commune de Tourgéville) d'une superficie de 4 562 m²,
- la parcelle cadastrée section AD 34 (commune de Bénerville/Mer) d'une superficie de 1 659 m².
- les parcelles cadastrées section AD n°36 et 38 (commune de Bénerville/Mer) d'une superficie de 7 058m².

Les discussions amiables n'ont pas abouti sur 7 parcelles à inclure par conséquent dans le champ de la DUP : AD 62 (Blonville-sur-Mer)-AB 12 (Bénerville-sur-Mer), AD 13-15 (Bénerville-sur-Mer)-A 117 (Vauville), A 1 (Vauville), AI 153 (Tourgéville : accord du propriétaire mais difficultés avec le locataire). Les discussions amiables sont abouties et la procédure d'acquisition est en cours sur les parcelles AD 36 et 38 (Bénerville-sur-Mer) précitées.
La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a acquis les parcelles : AD 34 et AI 151 précitées.

Un projet qui répond aux objectifs et au plan d'action du PCAET

Les objectifs fixés dans le PCAET pour le vélo sont :

-30 km d'itinéraires cyclables dont 10km de nouvelles pistes cyclables aménagées en site propre + amélioration de l'existant (services…)

-200 vélos en libre-service

Pour les atteindre, le plan d'action du PCAET comprend plusieurs fiches actions relatives au développement des pistes et itinéraires cyclables :

-Axe 2 : la transition écologique, vecteur d'une dynamique territoriale / Orientation 1 : Promouvoir le tourisme durable

Projet fédérateur : structurer et animer une dynamique de tourisme durable : « action-cadre » en vue de mettre en place de façon articulée et coordonnée plusieurs actions dont celles-ci :

- développer les circuits de randonnée et à vélo à la découverte des espaces agricoles
- intégrer la VéloMaritime (partie française de l'EuroVelo 4, l'un des 17 itinéraires cyclables du réseau EuroVelo, le réseau des véloroutes européennes) et la Seine à Vélo (grand itinéraire français) au territoire qu'elles traversent.

-Axe 3 : une mobilité durable participant à l'objectif national de neutralité carbone en 2050 / Orientation 2 : Valoriser la pratique du vélo et le partage de l'espace :

-Compléter le maillage cyclable : jalonnement et continuité des itinéraires

-Développer le stationnement vélo de proximité sur le littoral et les bourgs

-Expérimenter auprès des ménages la pratique du vélo à assistance électrique pour les déplacements du quotidien.

Caractère d'utilité publique de l'opération

Le projet de développement de cette voie verte cyclable de 2,3 km offrira une alternative à l'utilisation de la RD 513 très fréquentée en périodes de pointe pour relier deux cités balnéaires, Deauville à Villers-sur-Mer, et ne bénéficiant pas de piste cyclable. Le développement de la pratique du vélo sur le territoire nécessite la réalisation d'une voie verte dédiée aux cyclistes, sécurisée afin d'éviter un partage de l'espace public dangereux entre cyclistes et automobilistes sur cette route de la côte.

Or, cette route du littoral située entre zone urbaine et mer, ne peut faire l'objet d'un élargissement sans un impact considérable sur l'environnement urbain et paysager (présence de nombreuses villas, espaces boisés classés, espaces proches du rivage, éléments de paysage à protéger…). De plus, un tronçon de la RD 513 et la zone urbaine proche sur Bénerville-sur-Mer sont classés en zone rouge du plan de prévention des risques de mouvements de terrain du mont Canisy car secteur soumis à un aléa fort, exposé aux glissements actifs et à l'extension de ces glissements. Tous travaux soumis ou non à autorisation et de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 sont interdits. Par conséquent, l'aménagement d'une voie verte s'avère impossible dans ce secteur.

Les mesures prévues pour limiter les atteintes à l'environnement et pallier les nuisances

L'inventaire terrain réalisé a mis en évidence la présence de 9 545m² de zones humides au sein du périmètre prévisionnel d'emprise de la future voie cyclable.

Les secteurs comprenant des zones humides ont ensuite été hiérarchisés et ont conduit la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie à proposer des mesures d'évitement selon le principe ERC (éviter, réduire, compenser) engendrant une modification du tracé initial. C'est pourquoi, les emprises approximatives énoncées aux propriétaires lors des premiers échanges ont varié pour prendre en compte les contraintes terrains une fois les études réalisées par le groupement représenté par SERVICAD Ingénieurs Conseils.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R112-4 et R 131-14

VU la délibération du Conseil Communautaire n°38 du 26 mars 2016 autorisant le lancement de la procédure préalable à la DUP pour la constitution de réserves foncières

VU la délibération du Conseil Communautaire n°198 du 16 décembre 2017 autorisant la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre avec un groupement conjoint d'entreprises dont le mandataire est SERVICAD Ingénieurs Conseils.

VU la délibération du Conseil Communautaire n°43 du 29 mars 2019 autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section AI 153 (commune de Tourgéville) d'une superficie de 2 109 m² et de la parcelle cadastrée section AI 151 (commune de Tourgéville) d'une superficie de 4 562 m²,

VU l'avis favorable des membres du bureau réunis le 27 avril 2019 pour lancer la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux d'aménagement de la voie verte cyclable traversant les communes de Tourgéville, Vauville, Bénerville-sur-Mer et Blonville-sur-Mer.

VU la délibération du Conseil Communautaire n°88 du 28 juin 2019 approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique de travaux pour la réalisation de la voie verte et requérant auprès de Monsieur le Préfet du Calvados l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique.

VU les délibérations n°122 du 20 septembre 2019 et n°12 du 24 janvier 2020 autorisant l'acquisition de la de la parcelle cadastrée section AD 34 (commune de Bénerville/Mer) d'une superficie de 1 659 m² et des parcelles cadastrées section AD n°36 et 38 (commune de Bénerville/Mer) d'une superficie de 7 058 m².

VU les négociations amiables menées auprès des propriétaires depuis mars 2015 à ce jour.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les acquisitions foncières précitées par voie d'expropriation, et donc d'obtenir la déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à cette opération d'aménagement de la voie cyclable en site propre (voie verte) de Tourgéville à Blonville-sur-mer en contournant le Mont Canisy ;

CONSIDERANT l'intérêt communautaire du projet permettant d'assurer un maillage de liaisons douces sur le territoire intercommunal en assurant la jonction avec la voie verte nord-sud et la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la délibération n°88 du 28 juin 2019 avec les nouveaux éléments issus de l'avancée des études et des négociations amiables.

DECIDE :

- ✓ de confirmer le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique de travaux pour la réalisation de la voie cyclable en site propre (voie verte) de Tourgéville à Blonville-sur-mer en contournant le Mont Canisy

- ✓ d'autoriser le Président, ou le Vice-Président le représentant, à requérir auprès de Monsieur le Préfet du Calvados, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique telle que prévue à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- ✓ d'autoriser le Président, ou le Vice-Président le représentant, à poursuivre les acquisitions des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet à l'amiable et à défaut, par voie d'expropriation ;

- ✓ d'autoriser le Président, ou le Vice-Président le représentant, à accomplir toutes les formalités afférentes à ce projet ainsi qu'à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération ;

- ✓ d'autoriser le Président, ou le Vice-Président le représentant, à solliciter toutes les subventions possibles au meilleur taux.

- ✓ d'autoriser le Président, ou le Vice-Président le représentant, à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les conclusions du rapport.

DECIDE d'appliquer les décisions définies ci-dessus.

Délibération n° 057

MOBILITE
PROJET DE CARTOGRAPHIE DE BASSINS REGIONAUX DE MOBILITE
Avis

L'article 15 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), codifié à l'article L1215-1 du code des transports, prévoit que la Région est chargée d'organiser les

modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à l'échelle de bassins de mobilité. La région doit ainsi définir et délimiter ces bassins en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transports, les départements ainsi que les Communautés de Communes n'ayant pas reçu la compétence mobilité de leurs communes membres.

Ces bassins couvrent l'ensemble du territoire de la Région. Un bassin de mobilité s'étend sur le périmètre d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Un EPCI peut décider d'appartenir à plusieurs bassins. Dans ce cas, la décision doit être prise en fonction des réalités des déplacements qui ont lieu sur ce territoire et en tenant compte de l'impact en termes d'organisation et de mobilisation pour sa structure.

Ces bassins constituent une échelle intermédiaire de structuration de la mobilité, entre l'échelle de proximité (celle du ressort des autorités organisatrices locales) et l'échelle régionale. Ces bassins visent donc à assurer une cohérence des actions et des politiques en matière de mobilité entre ces deux échelles d'organisation.

L'article L. 1111-9 du CGCT modifié par la LOM, précise et renforce le rôle de la Région comme chef de file de la mobilité pour coordonner les politiques de mobilité de l'ensemble des AOM.

Un contrat opérationnel de mobilité, liant les AOM et la Région, sera élaboré au cours de l'année 2021 et constituera la traduction opérationnelle des différents points déclinant le rôle de chef de file de la Région, à l'échelle d'un bassin de mobilité (coordination entre les autorités organisatrices d'un bassin de mobilité en vue d'assurer cette cohérence d'actions).

Par courrier en date du 15 janvier 2021 relatant les différentes phases de concertation avec les territoires, Monsieur le Président de la Région Normandie, Hervé Morin, invite les Présidents d'EPCI à faire connaître leur avis sur le projet de cartographie des bassins régionaux de mobilité joint à la présente délibération.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie apparaît comme faisant partie de deux bassins de mobilité : celui de Caen la mer et celui de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, au vu des flux de mobilité observés entre ces territoires.

A titre d'exemple, en 2017, 5 105 actifs n'habitant pas le territoire de la Communauté de Communes viennent y travailler provenant le plus souvent d'une intercommunalité limitrophe : à 35 % de la CC Terre d'Auge (1 800 actifs), à 15 % de la CC du Pays de Honfleur- Beuzeville, à 14 % de la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge et à 8 % de la CU Caen la mer.

Concernant le bassin de mobilité de la CU le Havre Seine Métropole, tous les EPCI membres du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine ont souhaité en faire partie pour renforcer la cohérence territoriale estuarienne.

Vu l'avis favorable du Bureau des Maires réuni le 12 mars dernier, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable à ce projet de cartographie des bassins régionaux de mobilité.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE un avis favorable sur le projet de cartographie des bassins régionaux de mobilité joint à la présente délibération.

Délibération n° 058

COLLECTE SELECTIVE
FOURNITURE DE CONTENEURS AÉRIENS, ENTERRÉS
ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
Accord-cadre selon un Appel d'Offres Ouvert
Attribution - Autorisation

Il est rappelé que le 13 novembre 2020, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'un accord-cadre selon la procédure d'un Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de conteneurs aériens, enterrés et travaux d'aménagement de points d'apport volontaire, pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois 1 an. Cet accord-cadre est divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de conteneurs d'apport volontaire aériens
- Lot 2 : Fourniture de conteneurs d'apport volontaire enterrés et aménagement de Points-tri.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 11 janvier 2021 aux journaux d'annonces légales, BOAMP, JOUE, et sur la plateforme de dématérialisation, avec une remise des offres fixée au 11 février 2021 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 12 février 2021, pour l'ouverture des plis et le 3 mars 2021 afin de prendre connaissance de l'analyse des offres.

Après avis de ses membres, il a été décidé de retenir celle économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots suivants :

- Lot 1 : Groupement COLLECTAL (mandataire conjoint non solidaire) EUROVIA, Rue Jules Rathgeber à Strasbourg (67100), pour un montant du détail estimatif de 48 686,57 € H.T. soit 58 423,88 € TTC.
- Lot 2 : Groupement COLLECTAL (mandataire conjoint non solidaire) EUROVIA, Rue Jules Rathgeber à Strasbourg (67100), pour un montant du détail estimatif de 382 815,84 € H.T. soit 459 379,01 € TTC.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✓ autoriser la passation de l'accord-cadre selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert avec ledit groupement.
- ✓ habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation de l'accord-cadre — divisé en deux lots —, selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert, avec le groupement COLLECTAL (mandataire conjoint non solidaire) EUROVIA, Rue Jules Rathgeber à Strasbourg (67100), dans les termes visés ci-dessus.

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 059

PREVENTION DES DECHETS
FOURNITURE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS
Marché de fournitures et services
Lancement d'un accord-cadre selon la procédure adaptée
Autorisation

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie met à disposition, depuis 2008, des composteurs individuels contre une participation de 10 € pour les habitants du territoire. L'utilisation de ces composteurs permet de réduire la quantité de déchets présentée à la collecte et en déchèterie.

La commission Environnement – Qualité de la Vie, réunie le 16 mars 2021, a adopté le dossier de consultation des entreprises pour le lancement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture de composteurs individuels, selon la procédure adaptée. Le délai est fixé à 2 ans, renouvelable 2 fois 1 an et porte sur l'acquisition d'un minimum de 250 unités estimées à 12 500 € HT.

Après avis favorable du Bureau réuni le 12 mars 2021, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- autoriser le lancement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, selon la procédure adaptée, pour la fourniture de composteurs individuels.

- désigner les membres de la Commission d'Attribution des Marchés afin de prendre connaissance de l'analyse des offres et retenir celle économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le lancement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, selon la procédure adaptée, pour la fourniture de composteurs individuels.

DESIGNE les membres de la Commission d'Attribution des Marchés afin de prendre connaissance de l'analyse des offres et retenir celle économiquement la plus avantageuse.

Délibération n° 060

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
Passation d'un marché de fournitures selon la procédure d'un appel d'offres ouvert
Autorisation

Il est rappelé que, le 14 décembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé le lancement d'un marché de fournitures selon la procédure d'un appel d'offres ouvert concernant la fourniture d'équipements de protection individuelle.

L'accord-cadre est passé sans minimum et maximum et donnera lieu à l'émission de bons de commande. La durée du marché est de 4 ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié aux Journaux d'Annonces Légales et sur la plate-forme dématérialisée, avec une date de remise des offres fixée le lundi 8 février 2021.

La Commission d'Appel d'offres s'est réunie le 12 février 2021 afin de procéder à l'ouverture des 4 offres reçues dans les délais et le 3 mars 2021 pour prendre connaissance de l'analyse des offres.

Après avis de ses membres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir celle économiquement la plus avantageuse, présentée par l'entreprise SETIN, sise à Martot (27) pour un montant du Détail Estimatif de 22 921.20 € HT, soit 27 505.44 € TTC.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres et du bureau le 12 mars 2021, il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

3. autoriser la passation du marché avec ladite entreprise,

4. habiliter son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation du marché avec l'entreprise SETIN, sise à Martot (27) pour un montant du Détail Estimatif de 22 921.20 € HT (vingt-deux mille neuf cent vingt et un euros et vingt centimes hors taxes), soit 27 505.44 € TTC (vingt-sept mille cinq cent cinq euros et quarante-quatre centimes toutes taxes comprises).

HABILITE son Président, ou le Vice-Président le représentant, à signer le marché à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 061

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
REGLEMENT DE COLLECTE - Modification n°2
Autorisation

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2016, adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2017 adoptant la modification n°1 relative à la collecte des déchets verts (pelouses et feuillages) à présenter dans des contenants rigides,

La Commission Environnement, réunie le 3 février 2021, a donné un avis favorable à la modification du règlement de collecte, afin d'adapter celui-ci aux évolutions du service de collecte.

La présente modification n°2 a pour objet :

- la collecte des déchets après occupation des terrains privés ou publics : La mise à disposition des bacs de 660 litres Ordures Ménagères et Emballages fera l'objet, sur la durée d'occupation des terrains, d'une convention tarifaire temporaire, entre la Communauté de Communes et le représentant ou responsable du groupe. Cette prestation sera facturée, par bac et par jour de collecte.

- Collecte des déchets des manifestations culturelles/sportives : le coût sera calculé en fonction du nombre de bacs fournis.

  - ✓ Si le nombre de bacs mis à disposition est inférieur ou égal à 10, la prestation ne sera pas facturée ;
  - ✓ Si au contraire le nombre de bacs est supérieur à 10, la prestation sera payante. Une convention temporaire devra être passée entre la 4CF et l'organisateur (dès le 1er bac fourni). Au vu de la crise sanitaire actuelle et afin de ne pas pénaliser les éventuelles manifestations 2021, cette prestation payante sera effective à partir du 1er janvier 2022.

- Collecte lotissements privés : Arrêt de la collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMR) et des emballages dans les lotissements privés, à compter du 1er juillet 2021.

- Collecte des encombrants : Les encombrants sont collectés en porte-à-porte, dans la limite d'un poids maximum de 60 kg, et d'un cubage maximum de 2 m³. Un tableau classant les encombrants acceptés ou refusés est inséré dans le règlement de collecte.

- Collecte des déchets verts : La collecte est limitée à un bac de 240 litres par foyer. L'arrêt de la collecte, dans les lotissements privés et résidences collectives, interviendra à compter de la réception des arrêtés municipaux.

Ce règlement deviendra opposable, une fois les arrêtés municipaux correspondants pris par le Maire de chaque commune membre de Cœur Côte Fleurie.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir :

➢ autoriser la modification n°2 du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

➢ habiliter son Président, ou le Vice-président le représentant, à signer ledit règlement tel que modifié, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la modification n°2 du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

HABILITE son Président, ou le Vice-président le représentant, à signer ledit règlement tel que modifié, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 062

SIEGE DE CŒUR COTE FLEURIE
RENOVATION THERMIQUE
Passation d'un marché de travaux selon la procédure adaptée
et lancement d'une nouvelle consultation selon la procédure adaptée
Autorisation

Il est rappelé que le Conseil Communautaire a autorisé, lors de sa séance du 18 décembre 2020, le lancement de la consultation pour le marché de travaux comportant 11 lots, selon la procédure adaptée, pour la rénovation thermique du siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

L'avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 11 janvier 2021, sur la plate-forme dématérialisée et aux journaux d'annonces légales, avec une remise des offres fixée au 11 février 2021 à 12 h.

La Commission d'Attribution des Marchés s'est réunie le 12 février 2021, pour l'ouverture des 17 plis arrivés dans les délais, et le 3 mars 2021 afin de prendre connaissance de l'analyse des offres.

Après avis de ses membres, la Commission d'Attribution des Marchés a décidé de retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

Lot 1 : Gros œuvre – VRD
- ✓ l'entreprise ABCIS BERTIN, sise à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14) mandataire, pour un montant de : 381 751.24 € HT, soit 458 101.49 € TTC.

Lot 4 : Menuiseries extérieures / Métallerie
- ✓ Le lot 4 est classé sans suite, par rapport à l'importance de l'écart entre l'estimation et la seule offre reçue dans les délais impartis. Une nouvelle procédure sera lancée.

Lot 7 : Electricité – Courant faible – VDI
- ✓ l'entreprise MASSELIN TERTIAIRE, sise à IFS (14) mandataire, AUVISYS à DEMOUVILLE (14) cotraitant, pour un montant de : 228 000.00 € HT, soit 273 600.00 € TTC.

Lot 9 : Peinture – Sols souples – Textiles
- ✓ l'entreprise LAMY LECOMTE, sise à FECAMP (76), pour un montant de : 113 644.41 € HT, soit 136 373.29 € TTC.

Lot 10 : Elévateur PMR
- ✓ l'entreprise ALMA, sise à SUCY-EN-BRIE (94), pour un montant de : 22 800.00 € HT, soit 27 360.00 € TTC.

Lot 11 : Mobilier et Agencement
- ✓ l'entreprise COLLIN, sise à MONDEVILLE (14), pour un montant de : 75 072.27 € HT, soit 90 086.72 € TTC.

Aucune offre n'a été reçue pour les lots :
- 2 : Charpente
- 3 : Couverture
- 5 : Menuiserie intérieure
- 6 : Isolation – Cloison - Doublage
- 8 : Plomberie - CVC.

Par ailleurs, le lot 4 : Menuiseries extérieures / Métallerie est classé sans suite.

Les membres de la Commission d'Attribution des Marchés demandent de relancer une nouvelle consultation selon la procédure adaptée pour les lots non attribués.

Si, après cette deuxième consultation, une nouvelle difficulté était rencontrée pour obtenir des offres économiquement les plus avantageuses, les membres de la Commission d'Attribution des Marchés demandent qu'une procédure « consultation de faibles montants » soit lancée pour le ou les lots concerné(s).

Après avis de la Commission d'Attribution des Marchés et avis favorable du Bureau en date du 12 mars 2021, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- autoriser la passation des marchés de travaux avec lesdites entreprises, pour les lots 1, 7, 9, 10 et 11.

- autoriser le lancement d'une consultation pour un nouveau marché de travaux selon la procédure adaptée pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 8.

- désigner les membres de la Commission d'Attribution des Marchés, afin de prendre connaissance de l'analyse des offres du marché à venir pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 8 et retenir celles économiquement les plus avantageuses,

- autoriser le lancement d'une procédure « consultations de faibles montants » en cas d'infructuosité du(es) lot(s) après deux consultations.

- habiliter son Président ou le Vice-Président le représentant, à signer les marchés à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation des marchés de travaux avec chacune des entreprises visées ci-dessus, pour les lots 1, 7, 9, 10 et 11, selon les termes ci-dessus exposés.

AUTORISE le lancement d'une consultation pour un nouveau marché de travaux selon la procédure adaptée pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 8.

DESIGNE les membres de la Commission d'Attribution des Marchés, afin de prendre connaissance de l'analyse des offres du marché à venir pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 8 et retenir celles économiquement les plus avantageuses,

AUTORISE le lancement d'une procédure « consultations de faibles montants » en cas d'infructuosité du(es) lot(s) après deux consultations.

HABILITE son Président ou le Vice-Président le représentant, à signer les marchés à intervenir, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 063

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE
Passation d'un avenant n°1 au marché de Prestations Intellectuelles
ANTEA France
Autorisation

Il est rappelé que, lors de sa séance du 14 décembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé la passation d'un marché de prestations intellectuelles avec le groupement conjoint à mandataire solidaire ANTEA France, DHI et GB2A.

Le dossier d'étude de dangers a été transmis pour pré-instruction aux services de l'Etat correspondant à une procédure simplifiée.

Après l'expertise juridique des services de l'Etat, le Préfet du Calvados a adressé un courrier à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie le 7 décembre dernier demandant l'établissement d'une procédure normale avec l'établissement d'un dossier environnemental défini au R181.13 du Code de l'Environnement comportant une étude d'incidence ainsi qu'une enquête publique.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 3 mars 2021, à l'effet de prendre connaissance de l'avenant n°1.

L'avenant n°1 porte sur les prestations complémentaires nécessaires dans le cadre d'une procédure administrative complète.

Après calcul desdites modifications, le montant de l'avenant n°1 s'élève à 20 975 € HT, soit une augmentation de 27.98 % de l'offre de base.

Le montant de l'opération est ainsi porté de 74 995 € HT à 95 970 € HT.

Le délai d'exécution est prolongé de 8 mois.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mars 2021 et du Bureau réuni le 12 mars 2021, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✓ autoriser la passation d'un avenant n°1 du marché de prestations intellectuelles avec Antea France (mandataire), DHI et GB2A,
- ✓ habiliter son Président ou le Vice-Président le représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation d'un avenant n°1 du marché de prestations intellectuelles avec Antea France (mandataire) — sis Innovaparc A - 2 rue Jean Perrin - CS 26 - 14461 Colombelles Cedex —, DHI et GB2A.

HABILITE son Président ou le Vice-Président le représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

Délibération n° 064

REHABILITATION DES RESERVOIRS D'EAU POTABLE
DU COTEAU A DEAUVILLE
ET DES FORGES A BLONVILLE-SUR-MER
Passation d'un avenant n°1 au marché de travaux du Lot 1
Autorisation

Il est rappelé que, lors de sa séance du 15 mai 2020, le Conseil Communautaire a autorisé la passation d'un marché de travaux concernant la réhabilitation des réservoirs d'eau potable du Coteau à Deauville et des Forges à Blonville-sur-Mer. Le marché de travaux du lot 1 a été attribué à l'entreprise SAS Travaux Spéciaux Mournes (TSM).

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 3 mars 2021, à l'effet de prendre connaissance de l'avenant n°1 du lot 1 concernant des adaptions au marché de travaux, à savoir :

- Tranche Ferme : réhabilitation des réservoirs de 2 X 3 000 m3, 160 m3 et 70 m³ au Coteau

N° de prix	Désignation	Montant € HT
2.2.3 3.2.3	Plus-Values : Revêtement d'étanchéité dans les cuves Ouest et Est	14 656 €
2.2.3	Moins – Values : Revêtement d'imperméabilisation rigide Cuve 160 m3	- 13 000 €
3.2.3	Moins – Values : Revêtement d'imperméabilisation rigide Cuve 70 m3	- 17 160 €
Prix Nouveau 1	Plus-Values : Evacuation des terres non réutilisables	12 000 €
Prix Nouveau 2	Plus-Values : Fourniture et apport de terre végétale	13 640 €
Prix Nouveau 3	Plus-Values : Reconstruction d'un chemin d'accès carrossable aux ouvrages	11 736 €
	Montant total des plus-values et des moins-values – de la Tranche Ferme	21 872 €

- Tranche Optionnelle 2 : réhabilitation des réservoirs de 700 et 2 000 m^3 au Coteau

N° de prix	Désignation	Montant € HT
Prix Nouveau 1	Plus-Values : Evacuation des terres non réutilisables du 700 et 2 000 m3	6 525 €
Prix Nouveau 2	Plus-Values : Fourniture et apport de terre végétale du 700 et 2 000 m3	5 797 €
Prix nouveau 4	Plus-Values : Imperméabilisation par minéralisation	6 000 €
	Montant total des plus-values de la tranche optionnelle 2	18 322 €

Après calcul desdites modifications, le montant de l'avenant n°1 s'élève à 40 194 € H.T de l'offre de base.

Le montant global des travaux du lot 1 qui comprend 3 tranches s'élève à 1 763 533 € H.T, soit une augmentation de 2,33 % du marché initial de 1 723 339 € H.T.

Le délai d'exécution de la tranche ferme est prolongé de 2 mois.

Après avis de la Commission d'Appel d'Offres et du Bureau réuni le 12 mars 2021, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✓ autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux avec TSM,
- ✓ habiliter son Président ou le Vice-Président le représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la passation d'un avenant n°1 au marché de travaux avec l'entreprise S.A.AS. Travaux Spéciaux Mournés, sise 16 rue de la Guillauderie PAE de Tournebride – 44118 La Chevrolière.

HABILITE son Président ou le Vice-Président le représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

-ooOoo-

Pièces annexes :

- Convention 2021-2026 avec le CDG14 – Mission d'Inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail
- Mutualisation logiciel métier – avenant 2 à convention
- Liste des DIA entre le 1er janvier 2021 et le 28 février 2021 inclus
- Instauration sur le territoire de Deauville d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation … - Règlement
- Mobilité – projet de cartographie de bassins régionaux
- Voie verte – aménagement de la piste cyclable – DUP (plan)